



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2018-024

PUBLIÉ LE 14 MARS 2018

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2018-03-01-013 - 2018-6 Centre des Impôts Foncier de Clermont-Ferrand. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (2 pages) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-03-08-007 - AP fixant la liste des experts pouvant estimer des animaux abattus, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration (7 pages) Page 7

63-2018-03-09-009 - Arrêté modificatif n° 18 00269 portant agrément de centres de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur Société PREVIS (2 pages) Page 15

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2018-03-01-011 - AP 18-00209 modificatif de l'arrêté 16/01410 composant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme et de sa section spécialisée "structures et économie" (2 pages) Page 18

63-2018-03-07-003 - Arrêté n°DDT63/SG/2018-004 portant délégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'application de l'article L.255A du livre des procédures fiscales à certains de ses collaborateurs (3 pages) Page 21

63-2018-03-12-018 - DECISION PREFECTORALE N°2018/RF/03 Portant distraction du régime forestier de la forêt de la communauté du Pays de Menat et application du régime forestier à ces parcelles de terrain appartenant aux communautés de communes du pays de Saint-Eloy et de Combrailles Sioule et Morge (3 pages) Page 25

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-12-014 - AP Ambert - Bar Tabac Le Totem - vidéoprotection (4 pages) Page 29

63-2018-03-12-015 - AP Blanzat - Tabac Presse Fauve - vidéoprotection (4 pages) Page 34

63-2018-03-12-007 - AP Cébazat Tabac MACHEX (4 pages) Page 39

63-2018-03-12-016 - AP Charbonnier les Mines - Tabac Epicerie SL@M, mon Marché - vidéoprotection (4 pages) Page 44

63-2018-03-12-008 - AP Clermont-Fd La Gauthière (4 pages) Page 49

63-2018-03-12-010 - AP Clermont-Fd Le Château Rouge (4 pages) Page 54

63-2018-03-12-009 - AP Clermont-Fd Le Mogliano (4 pages) Page 59

63-2018-03-12-011 - AP Clermont-Fd Le Relais du Bac (4 pages) Page 64

63-2018-03-12-005 - AP Cournon SNC Casadora modif (4 pages) Page 69

63-2018-03-12-012 - AP Issoire - Tabac Presse Les Prés - vidéoprotection (4 pages) Page 74

63-2018-03-12-006 - AP Lempdes Le Café des Transports (4 pages) Page 79

63-2018-03-12-013 - AP Pont du Château - Bar La Suite - vidéoprotection (4 pages) Page 84

63-2018-03-09-001 - AP-2018- Renouvellement CDAC (8 pages) Page 89

63-2018-03-07-005 - Arrêté commission des élus DETR Mars 2018 (2 pages) Page 98

| | |
|---|----------|
| 63-2018-03-12-004 - Arrêté de composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds (2 pages) | Page 101 |
| 63-2018-03-06-031 - Arrêté n° 2018-1-0156 portant désignation des membres de la commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux CHER AMONT (5 pages) | Page 104 |
| 63-2018-03-08-002 - arrêté n°18 00252 portant ouverture d'enquête publique pour un projet d'ouverture d'un chenal dans les alluvions de l'Allier sur la commune du Broc (4 pages) | Page 110 |
| 63-2018-03-09-007 - arrêté n°18 00254 portant prescriptions environnementales concernant l'aménagement foncier de la commune de Montcel (6 pages) | Page 115 |
| 63-2017-02-06-009 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation La Passerelle (3 pages) | Page 122 |
| 63-2018-03-08-003 - arrêté portant autorisation Enduro Family-Championnat de France Enduro et Moto Ancienne (18 pages) | Page 126 |
| 63-2018-03-06-004 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers (1 page) | Page 145 |
| 63-2018-03-01-012 - arrêté préfectoral n°18-00196 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la mise en 2x3 voies de l'A75 entre Clermont-Ferrand et le Crest (16 pages) | Page 147 |
| 63-2018-03-09-008 - Arrêté Préfectoral N°1800255 du 09 mars 2018 de consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par l'EARL de la CHAINE des PUYYS pour la régularisation de l'exploitation d'un élevage de vaches laitières sur le territoire de la commune d'AYDAT (3 pages) | Page 164 |
| 63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme | |
| 63-2018-03-06-003 - Arrêté OBSERVATOIRE (2 pages) | Page 168 |
| 84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 63-2018-03-08-001 - 20180308-DEC-CAE-199-Decision APO Extension Poste Riom (4 pages) | Page 171 |

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-03-01-013

2018-6 Centre des Impôts Foncier de Clermont-Ferrand.
Délégation de signature en matière de contentieux et de
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
gracieux fiscal.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME
PÔLE FISCALITÉ
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
2, rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

DELEGATION DE SIGNATURE DU CENTRE DES IMPOTS FONCIERS DE CLERMONT-FERRAND

DAJ 2018-6

La responsable du centre des impôts fonciers de Clermont-Ferrand

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc GAUTHIER, inspecteur, adjoint à la responsable du CDIF de Clermont-Ferrand, et en son absence uniquement, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000€ en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

2°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|-------------------|-------------------|----------------|
| Jean-Luc GAUTHIER | Christian JARTOUX | Catherine PHAM |
| Fabien BRY | Gérard BOURSON | |

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|-------------------|----------------------|---------------------|
| TABUTIN Lucile | CAILLET Marie-Pierre | ESSERTEL Anne-Paule |
| DE LIMA Marie | PINGUET Michèle | CHIRENT Nathalie |
| DOMINGUES Corinne | | |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|------------------|----------------------|----------------|
| BARY Valérie | CHAMPAGNOL Dominique | CONVERT Sylvie |
| DUFOUR Véronique | ANDRIEUX Raphaël | |

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

| | | | |
|-------------------|-------------------|------------|----------------|
| GAUTHIER Jean-Luc | JARTOUX Christian | Fabien BRY | PHAM Catherine |
| Gérard BOURSON | | | |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

A Clermont-Ferrand, le 01/03/2018

La responsable du centre des impôts fonciers,

Stéphanie METAYER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-03-08-007

AP fixant la liste des experts pouvant estimer des animaux
abattus, des denrées et des produits détruits sur ordre de
l'administration



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2018 N°037
fixant la liste des experts pouvant estimer des animaux abattus, des denrées et de
produits détruits sur ordre de l'administration

LE PREFET DU PUY DE DÔME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.221-1, L.221-2 et L.223-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus, des denrées et des produits détruits sur l'ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant les mesures financières à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE/2016 n°340 du 21 décembre 2016 fixant la liste des experts pouvant estimer des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

SUR proposition du Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1

La liste des experts du département du PUY DE DOME habilités à procéder l'estimation des animaux abattus, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration figure en annexe du présent arrêté.

Elle est définie comme suit :

A – Eleveurs et professionnels des filières animales du département.

B – Spécialistes choisis pour leurs connaissances de la zootechnie, du marché et de la commercialisation des animaux.

Article 2

En cas de maladie réputée contagieuse, l'estimation des animaux atteints ou contaminés dont l'abattage est ordonné par l'État est effectuée par deux experts.

L'un est choisi par le propriétaire des animaux parmi ceux figurant sur la liste ci-après. L'autre est désigné par le propriétaire sur la liste d'un département limitrophe.

Article 3

Les experts choisis ne peuvent être apparentés au propriétaire des animaux, ni résider dans la même commune, ni avoir des liens commerciaux avec lui.

En cas de refus par l'éleveur de choisir des experts, le directeur départemental de la protection des populations y procède d'office.

Article 4

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE/2016 n°340 du 21 décembre 2016 fixant la liste des experts pouvant estimer des animaux abattus sur ordre de l'administration, est abrogé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Lempdes, le 08 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,



Gilles BRUNATI

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ANNEXE
LISTE DES EXPERTS POUVANT ESTIMER DES ANIMAUX, DES DENREES ET DES PRODUITS DETRITS SUR ORDRE DE
L'ADMINISTRATION

(arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié et note de service du 28 novembre 2001)

A - ELEVEURS ET PROFESSIONNELS

Bovins

| Prénom NOM | ADRESSE | TELEPHONE |
|----------------------|-------------------|----------------------------------|
| Lionel ALLAFORT | Cluchat | 06 80 26 29 56 |
| Christian AGAY | Préhonnet | 06 16 27 81 95 |
| Jean-Louis BOLOTTE | La Roche | 04 73 94 37 19 |
| Frédéric CHABRILLAT | Le Bourg | 04 73 55 38 33 06 73 32 25 54 |
| Olivier CHAPUZET | Chamalet | 06 15 89 72 71 |
| Pascal CHASSARD | La Chaux | 04 73 96 32 68 06 72 05 14 89 |
| Olivier COUCHARD | 1 rue les Barrats | 06 82 08 82 36 |
| Guy DELAIRE | | 04 73 96 81 17 |
| Jean Luc FERRET | Tonvic | 04 73 95 02 05 06 07 54 19 90 |
| Roland GARDE | Les Huillards | 06 78 70 01 67 |
| Sylvie GUELON | Bessières | 04 73 94 01 89 06 77 09 88 41 |
| Philippe GUILLAUME | Le Bourg | 04 73 65 91 51 |
| Jacques LAURENT | Le Bourg | 06 13 49 10 49 |
| Jean Luc MARTINROCHE | Buron | 04 73 69 17 61 |
| Laurent MICHON | Laveix | 04 73 22 16 42 07 50 81 71 79 |
| Daniel PRULHIERE | Ribeyre | 04 73 71 54 84 06 89 85 05 24 |

| | | | |
|------------------|--------------|--------------------------------|----------------------------------|
| Denis RIGOLET | Le Logis Bas | 63490 CONDAT Les MONTBOISSIERS | 04 73 72 16 79 06 30 75 39 68 |
| Pierre RIGOLET | Les Logis | 63490 CONDAT LES MONTBOISSIER | 04 73 72 14 14 06 81 54 36 44 |
| Jean Paul THENOT | Brugerette | 63600 AMBERT | 06 81 35 79 07 |
| Michel THOULY | Sommeet | 63250 CELLES SUR DURROLLE | 04 73 51 51 36 06 16 24 13 91 |

Ovins/caprins

| Prénom NOM | ADRESSE | TELEPHONE |
|---------------------|------------------|--|
| Paul BONY | Bravant | 63210 OLBY 06 71 34 12 18 |
| Jean CASTAGNINI | Nadallat | 63122 SAINT GENES CHAMPANELLE 06 77 67 85 55 |
| Patrick JAVION | Le Cheix | 63230 CHAPDES BEAUFORT 04 73 79 23 29 |
| Laurent MERITE | Les Buis Vélards | 63700 SAINT ELOY LES MINES 04 73 85 07 94 06 74 23 15 28 |
| Christian ORCIERE | Domaine Napoléon | 63190 LEZOUX 04 73 73 17 22 06 32 84 71 52 |
| Olivier PERRIN | Le Plaix | 63700 LAPEYROUSE 04 73 52 01 76 |
| Jean-Michel ROUSSET | Bard | 63340 BOUDES 06 83 54 66 09 |

Porcins

| Prénom NOM | ADRESSE | TELEPHONE |
|-------------------|-------------------------------|---------------------------------------|
| Gilles BRUGERE | Brivadet – Route de St Yvoine | 63500 ISSOIRE 04 73 55 19 40 |
| Daniel QUATRESOUS | Bordel | 63220 MEDEYROLLES 04 73 95 95 21 |
| Fabien THEVENIN | Le Vernet | 63700 LAPEYROUSE 06 48 27 45 33 |
| Pierre VERNIERE | Soalhat | 63290 PUY GUILLAUME 06 03 23 42 57 |

Volailles

| Prénom NOM | ADRESSE | TELEPHONE |
|------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| Bernard BOY | Bourdelles 63590 TOURS SUR MEYMONT | 06 08 09 31 44 |
| Christophe FAYOL | Les Jouanis 63590 AUZELLES | 04 73 72 52 32 06 87 62 42 74 |
| Cédric GIRAUDET | La Chapelle 63260 VENSAT | 06 27 32 33 62 |
| Claude JACOB | 6 Chemin d'Avigny 63340 ANTOINGT | 06 84 49 85 33 |
| Romain THOMAS | Le Bourg 63390 STE CHRISTINE | 06 59 31 50 92 |

Apiculture

| Prénom NOM | ADRESSE | TELEPHONE |
|-------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| Aimé SIRVINS | 33, allée de la Brume 63122 CEYRAT | 06 89 37 06 12 04 73 35 88 68 |
| Renato PELLIZZARO | Les Faidides 63590 CUNLHAT | 04 73 72 37 46 |

B - SPECIALISTES

Bovins

| Prénom NOM | ADRESSE | TELEPHONE |
|-------------------|--|----------------------------------|
| Philippe ANDRAUD | 11 Allée Pierre de Fermat 63170 AUBIERE | 04 73 44 46 00 06 42 78 86 89 |
| Marc BARBET | INRA 63820 LAQUEUILLE | 04 73 65 81 32 |
| Franck COULAUD | 24 Rue du Verger 63170 AUBIERE | 06 99 11 08 79 |
| Philippe DEROSSIS | Clairmatin 63590 TOUR SUR MEYMONT | 04 73 70 87 68 06 68 49 79 54 |
| Michel L'HERM | INRA 63122 SAINT GENES CHAMPANELLE | 04 73 62 41 33 |
| Fabrice LEDIEU | 11 Allée Pierre de Fermat 63170 AUBIERE | 06 42 86 26 94 |
| Ferrand OULLON | Lignat 63800 SAINT GEORGES SUR ALLIER | 06 79 13 81 77 |

Ovins/caprins

| Prénom NOM | ADRESSE | TELEPHONE |
|---------------------|---------------------------------|----------------|
| Jean Marie MOUCHARD | Bois d'Agnat 63410 LOUBEYRAT | 06 79 95 93 62 |

Porcins

| Prénom NOM | ADRESSE | TELEPHONE |
|----------------|---------------------------------------|----------------|
| Fernand OULLON | Lignat 63800 ST GEORGES SUR ALLIER | 06 79 13 81 77 |
| Fabrice COLLIN | 63460 TEILHEDE | 06 70 72 53 16 |

Volailles

| Prénom NOM | ADRESSE | TELEPHONE |
|-------------|---------------------------------------|----------------|
| Bernard BOY | Bourdelles 63590 TOURS SUR MEYMONT | 06 08 09 31 44 |

Apiculture

| Prénom NOM | ADRESSE | TELEPHONE |
|----------------|---|----------------------------------|
| Christophe ROY | Clinique vétérinaire des Mazets 15400 RIOM-ES-MONTAGNE | 04 71 78 03 93 06 50 13 83 17 |
| Philippe VAURS | 1 rue de Marmilhac 63100 CLERMONT-FERRAND | 06 62 62 98 58 |

Équins

| Prénom NOM | ADRESSE | TELEPHONE |
|----------------|--|----------------|
| Gilles HODENCO | 8 place de la Mairie 63310 RANDAN | 04 70 41 51 42 |
| Fernand OULLON | Lignat 63800 SAINT GEORGES SUR ALLIER | 06 79 13 81 77 |

Denrées animales et d'origine animale

| Prénom NOM | ADRESSE | TELEPHONE |
|--------------------|---|--|
| Michel ALATIENNE | 201 Chemin de la Cotte | 63115 MEZEL 04 73 68 80 37 06 60 50 88 41 |
| Christian BARBALAT | Résidence Les Roches - Bât F 17 Impasse Massenet | 63400 CHAMALIERES 06 77 13 86 97 |
| Cyril LE TADIC | 2 bis avenue Jean-Baptiste Marron BP200 | 63122 CEYRAT 04 73 61 32 31 06 78 72 02 49 |

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-03-09-009

Arrêté modificatif n° 18 00269 portant agrément de centres
de formation du personnel permanent des services de
sécurité incendie et des Etablissements Recevant du Public
et des Immeubles de Grande Hauteur Société PREVIS

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 00269

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°

**portant agrément de centres de formation du personnel permanent
des services de sécurité incendie
des Établissements Recevant du Public
et des Immeubles de Grande Hauteur**

**Le PRÉFET du PUY-de-DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 17 janvier 2014

VU l'arrêté préfectoral attribué à la Société PREVIS en date du 29 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral attribué à la Société PREVIS en date du 5 mars 2018 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux attribués à la Société PREVIS en date des 29 janvier 2014 et 5 mars 2018 sont modifiés comme suit :

- l'équipe formatrice est composée par :

- . M. LAROCHE Pierre
- M. PONCET Arnaud
- M. LE BOULAIRE Quentin
- M. PETIT Aurélien
- M. SANCHEZ Roger
- M. DORÉ Grégory
- M. JOUIN Fabrice
- M. ARNAU Pierre

ARTICLE 2 : Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé dans les mêmes conditions qu'une demande initiale soit 2 mois au moins avant le 29 janvier 2019.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le gérant de la Société PREVIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 mars 2018

**P/ LE PRÉFET,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**


Gilles BRUNATI

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-03-01-011

AP 18-00209 modificatif de l'arrêté 16/01410 composant
la commission départementale d'orientation de l'agriculture
du Puy-de-Dôme et de sa section spécialisée "structures et
*AP 18-00209 modificatif de l'arrêté 16/01410 composant la commission départementale
d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme et de sa section spécialisée "structures et
économie"*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 00209

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N°
Arrêté modificatif de l'arrêté n°16/01410
composant la commission départementale
d'orientation de l'agriculture
du Puy-de-Dôme et de sa section
spécialisée « structures et économie »

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 et suivants ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/01410 du 13 juin 2016 désignant les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes et commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/01410 du 13 juin 2016 fixant la composition de la CDOA du Puy-de-Dôme et de sa section spécialisée « Structures et Économie » modifié par l'arrêté préfectoral n° 17/00169 du 30 janvier 2017 et par l'arrêté préfectoral n° 17/02449 du 1^{er} décembre 2017 ;

VU la demande du Crédit Mutuel du Massif Central en date du 26 février 2018 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 juin 2016 est modifié comme suit pour ce qui concerne les représentants du financement de l'agriculture.

Au lieu de lire :

SUPPLÉANT : Monsieur Gaston CRANTELLE représentant le Crédit Mutuel du Massif Central
61, rue Blatin – BP 443
63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

lire :

SUPPLÉANT : Monsieur Bruno CLÉMENT représentant le Crédit Mutuel du Massif Central
61, rue Blatin – BP 443
63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1


ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°16/01410 du 13 juin 2016 modifié susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

01 MARS 2018

Le Préfet,


Jacques BILLANT

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-03-07-003

Arrêté n°DDT63/SG/2018-004 portant délégation de
signature de M. Armand SANSÉAU, directeur
départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour
l'application de l'article L.255A du livre des procédures
fiscales à certains de ses collaborateurs

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**ARRÊTÉ n° DDT63/SG/2018-004
portant délégation de signature
de M. Armand SANSÉAU, directeur
départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
pour l'application de l'article L. 255 A du livre
des procédures fiscales à certains de ses
collaborateurs**

Le directeur départemental des territoires,

VU :

- le livre des procédures fiscales, notamment l'article L. 255 A ;
- le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
- les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;
- l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté n° DDT63/SG/2017-0024 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'application de l'article L. 255 A du livre des procédures fiscales à certains de ses collaborateurs ;
- l'arrêté préfectoral n° 17-01804 du 4 septembre 2017 conférant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de titre des recettes relatif à la taxe locale d'équipement à :

- M. Geoffrey PRIOLET, chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M. Thierry BONNABRY, adjoint au chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M. Alexandre MICHEL, responsable du Bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme,

Cette délégation est également attribuée à M^{mes} et MM. les chefs d'agence et responsables de centre instructeur ADS mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{mes} et MM. les chefs d'agence et responsables de centre instructeur ADS, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par les chefs d'agence assurant leur intérim.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation, des états récapitulatifs, des avis d'admission en non-valeur :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous-densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,

à :

- M. Geoffrey PRIOLET, chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M. Thierry BONNABRY, adjoint au chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M. Alexandre MICHEL, responsable du Bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme,
- Mme Isabelle JEROME, référente fiscalité de l'urbanisme,

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les courriers de demande de pièces fiscales nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive à :

- M^{me} Isabelle JEROME, instructrice fiscalité,
- M^{me} Josiane LEBLOND, instructrice fiscalité,
- M. Xavier NOBILE, instructeur fiscalité,
- Mme Martine TOMMASINO, instructrice fiscalité,
- M. Stéphane FOURY, instructeur fiscalité,

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° DDT63/SG/2017-0024 du 6 septembre 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **7 MARS 2018**

Le directeur départemental des territoires,


Armand SANSÉAU

Tableau annexé à l'arrêté n° DDT63/SG/2018-004

| AGENCE | CHEF D'AGENCE | RESPONSABLE DE CENTRE INSTRUCTEUR |
|-------------------------------------|------------------------|---|
| LIVRADOIS-FOREZ | Christine LECHEVALLIER | Cyrille LAROCHE (adjoint à la Cheffe d'agence) |
| VAL D'ALLIER SANCY | Christophe DELISLE | Florence BENARD |
| COMBRAILLES NORD LIMAGNE | Emmanuelle FOURMONT | Agnès SIMOES |

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-03-12-018

DECISION PREFECTORALE N°2018/RF/03

Portant distraction du régime forestier de la forêt de la
communauté du Pays de Menat et application du régime
forestier à ces parcelles de terrain appartenant
aux communautés de communes du pays de Saint-Eloy et
de Combrailles Sioule et Morge



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2018/RF/03

Service Eau, Environnement et Forêt

Portant distraction du régime forestier de la forêt de la communauté du Pays de Menat et application du régime forestier à ces parcelles de terrain appartenant aux communautés de communes du pays de Saint-Eloy et de Combrailles Sioule et Morge

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1975 prononçant la soumission au régime forestier de 189,6576 ha appartenant au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Région de Menat,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1976 prononçant la soumission au régime forestier de 10,6435 ha et portant la contenance totale de la forêt du SIVOM de la Région de Menat à 200,3011 ha,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1988 prononçant la distraction au régime forestier de 3,9767 ha et portant la contenance totale de la forêt du SIVOM de la Région de Menat à 196,3244 ha,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1988 prononçant la soumission au régime forestier de 7,8220 ha et portant la contenance totale de la forêt du SIVOM de la Région de Menat à 204,1464 ha,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 prononçant la transformation du SIVOM de la Région de Menat en Communauté de Communes du Pays de Menat,
- VU l'arrêté préfectoral n°16-02964 prononçant la création de la Communauté de Communes « du Pays de Saint-Eloy »,
- VU l'arrêté préfectoral n°16-02965 modifié par l'arrêté n°16-02982 prononçant la création de la Communauté de Communes « de Combrailles Sioule et Morge »,
- VU l'arrêté préfectoral n°16-02968 portant fin de compétences de la Communauté de Communes « du Pays de Menat »,
- VU la délibération du 20 octobre 2016 de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Menat actant le partage des biens intercommunaux du Pays de Menat selon le critère géographique entre les communes issues des projets inscrits sous les N°s 9 et 10 du schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016,
- VU l'arrêt Bourif du Conseil d'Etat du 28 février 2007,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

La forêt de la communauté de communes du Pays de Menat d'une contenance de 204,1464 ha sise sur les communes de Menat, Blot l'Eglise et Neuf-Eglise est distraite au Régime Forestier.

Article 2

Article 2.1-

Relèvent du régime forestier pour le compte de la communauté de Commune du Pays de Saint-Eloy, les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

| Propriétaire | Territoire communal | Section | N° de la parcelle | Lieu-dit | Contenance cadastrale de la parcelle (ha) | Surface cadastrale soumise au régime forestier (ha) |
|--|---------------------|---------|-------------------|------------------|---|---|
| Communauté de communes du Pays de Saint-Eloy | Menat | YA | 51 | Bois des Brosses | 83,5070 | 83,5070 |
| | Neuf-Eglise | ZB | 2 | La Boule | 4,2820 | 4,2820 |
| | Neuf-Eglise | ZA | 143 | Les Beauforts | 2,8280 | 2,8280 |
| | Neuf-Eglise | ZA | 146 | Les Beauforts | 0,7120 | 0,7120 |
| Total | | | | | 91,3290 | 91,3290 |

La surface totale de la forêt soumise de la communauté de Commune du Pays de Saint-Eloy sise sur les communes de Menat et Neuf-Eglise est par conséquent arrêtée à : 91,3290 ha.

Article 2.2-

Relèvent du régime forestier pour le compte de la communauté de Commune de Combrailles Sioule et Morge, les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

| Propriétaire | Territoire communal | Section | N° de la parcelle | Lieu-dit | Contenance cadastrale de la parcelle (ha) | Surface cadastrale soumise au régime forestier (ha) |
|--|---------------------|---------|-------------------|------------|---|---|
| Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge | Blot L'Eglise | AT | 97 | Les Besses | 20,5400 | 20,5400 |
| | Blot L'Eglise | AT | 98 | Les Besses | 11,8992 | 11,8992 |
| | Blot L'Eglise | AT | 126 | Les Besses | 6,3277 | 6,3277 |
| | Blot L'Eglise | ZM | 32 | Les Besses | 10,6435 | 10,6435 |
| | Blot L'Eglise | ZM | 33 | Les Besses | 1,4340 | 1,4340 |
| | Blot L'Eglise | ZM | 34 | Les Besses | 3,7295 | 3,7295 |
| | Blot L'Eglise | ZM | 35 | Les Besses | 0,9240 | 0,9240 |
| | Blot L'Eglise | ZM | 36 | Les Besses | 2,4845 | 2,4845 |
| | Blot L'Eglise | ZM | 37 | Les Besses | 19,4985 | 19,4985 |
| | Blot L'Eglise | AS | 211 | La Peluge | 35,3365 | 35,3365 |
| Total | | | | | 112,8174 | 112,8174 |

La surface totale de la forêt soumise de la communauté de Commune de Combrailles Sioule et Morge sise sur la commune de Blot L'Eglise est par conséquent arrêtée à : 112,8174 ha.

Article 3

Le Préfet du Puy-de-Dôme, les présidents des communautés de communes du Pays de Saint-Eloy et de Combrailles Sioule et Morge, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de Blot L'Eglise, Menat, Neuf-Eglise, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 mars 2018

P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur départemental des territoires,
Le chef du Service eau, environnement et forêt,



Béatrice MICHALLAND

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-12-014

AP Ambert - Bar Tabac Le Totem - vidéoprotection

AP Ambert - Bar Tabac Le Totem - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0038

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 7 février 2018, présentée par la Gérante du Bar Tabac Presse « LE TOTEM », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 9 place de la Pompe à AMBERT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Bar Tabac Presse « LE TOTEM », situé 9 place de la Pompe, 63600 AMBERT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0038 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du Bar Tabac Presse « LE TOTEM », 9 place de la Pompe, 63600 AMBERT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame MEGAIN et au maire d'AMBERT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 MARS 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-12-015

AP Blanzat - Tabac Presse Fauve - vidéoprotection

AP Blanzat - Tabac Presse Fauve - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0002



Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 16 janvier 2018, présentée par le Dirigeant du Tabac Presse FAUVE, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 74 rue de la Libération à BLANZAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Tabac Presse FAUVE, situé 74 rue de la Libération, 63112 BLANZAT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0002 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Dirigeant du Tabac Presse FAUVE, 74 rue de la Libération, 63112 BLANZAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

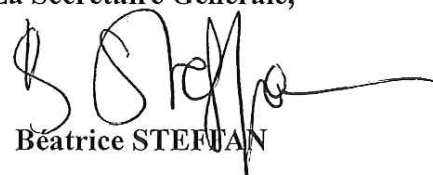
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur FAUVE et au maire de BLANZAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 MARS 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-12-007

AP Cébazat Tabac MACHEX

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0084 (Mr COTE)
2018/0021 (Mr MACHEX)

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/00927 du 26 avril 2013 autorisant Mr Éric COTE à installer un système de vidéoprotection dans son Tabac Presse, sis 7 avenue du 8 Mai 1945 à CÉBAZAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 09 février 2018, présentée par Mr Julien MACHEX, nouveau propriétaire du bureau de tabac situé 7 avenue du 8 Mai 1945 à CÉBAZAT, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant dans ce commerce ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du bureau de tabac de M. Julien MACHEX, situé 7 avenue du 8 Mai 1945, 63118 CÉBAZAT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0084 correspond à la demande déposée par l'ancien propriétaire du bureau de tabac et le numéro 2018/0021 à celle déposée par le nouveau propriétaire, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à Mr Julien MACHEX, Gérant du bureau de tabac situé 7 avenue du 8 Mai 1945, 63118 CÉBAZAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : l'arrêté préfectoral n° 13/00927 du 26 avril 2013 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. MACHEX et au maire de CÉBAZAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 MARS 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-12-016

AP Charbonnier les Mines - Tabac Epicerie SL@M, mon
Marché - vidéoprotection

AP Charbonnier les Mines - Tabac Epicerie SL@M, mon Marché - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2018/0011

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 19 janvier 2018, présentée par la Gérante du Tabac Presse Jeux Epicerie « SL@M, mon Marché », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du multi services du même nom, sis 2 rue du Puits Saint Alexandre à CHARBONNIER LES MINES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Tabac Presse Jeux Epicerie « SL@M, mon Marché », situé 2 rue du Puits Saint Alexandre, 63340 CHARBONNIER LES MINES.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0011 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du Tabac Presse Jeux Epicerie « SL@M, mon Marché », 2 rue du Puits Saint Alexandre, 63340 CHARBONNIER LES MINES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame JAFFEL et au maire de CHARBONNIER LES MINES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 MARS 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-12-008

AP Clermont-Fd La Gauthière

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0416



ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 11 décembre 2017, présentée par la Gérante du Bar Tabac « La Gauthière », en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le commerce précité, situé 9 rue de l'Aiguillade à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1er mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras dont 4 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Bar Tabac « La Gauthière », situé 9 rue de l'Aiguillade, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0416 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du Bar Tabac « La Gauthière », 9 rue de l'Aiguillade, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.


Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme PORTAL et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 MARS 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-12-010

AP Clermont-Fd Le Château Rouge

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0623 et 2018/0035



Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00/00505 du 1^{er} mars 2000, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans des locaux sis 69 avenue Charras à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/03896 du 20 août 2007, autorisant le nouveau propriétaire du Bar Tabac « Le Château Rouge », à exploiter le système de vidéoprotection existant dans ce commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/00896 du 26 avril 2012, autorisant le fonctionnement du dispositif de vidéoprotection installé dans le Bar Tabac « Le Château Rouge », 69 avenue Charras à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 07 février 2018, présentée par la Gérante de la S.N.C. ROBIN RODRIGUES, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans le Bar Tabac « Le Château Rouge », situé 69 avenue Charras à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1er mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Bar Tabac « Le Château Rouge », situé 69 avenue Charras, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0623 correspondant à la demande déposée en 2007 et le numéro de référence 2018/0035 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du Bar Tabac « Le Château Rouge », 69 avenue Charras, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : les arrêtés préfectoraux n° 00/00505 du 1^{er} mars 2000, n° 07/03896 du 20 août 2007 et n° 12/00896 du 26 avril 2012 susvisés, sont abrogés.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme ROBIN et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 MARS 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-12-009

AP Clermont-Fd Le Mogliano

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0656 et 2018/0004



autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/00023 du 03 janvier 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le bureau de tabac « Flamme et Fumée », sis Rue Henri Pourrat à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00837 du 22 avril 2016, autorisant la modification du système installé au sein du Tabac Presse Loto PMU « Le Mogliano », situé 7 rue Henri Pourrat à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 23 janvier 2018, présentée par la Gérante du commerce « Le Mogliano », en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans le Tabac Presse Loto PMU du même nom, 7 rue Henri Pourrat à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras dont 4 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Tabac Presse Loto PMU « Le Mogliano », situé 7 rue Henri Pourrat, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0656 correspondant à la demande présentée par la S.N.C. FLAMME ET FUMÉE et le numéro 2018/0004 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du Tabac Presse Loto PMU « Le Mogliano », 7 rue Henri Pourrat, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : les arrêtés préfectoraux n° 08/00023 du 03 janvier 2008 et n° 16/00837 du 22 avril 2016 susvisés, sont abrogés.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme DEFAYE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 MARS 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-12-011

AP Clermont-Fd Le Relais du Bac

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0030

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 00267

ARRÊTÉ

**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 23 janvier 2018, présentée par la Chef d'établissement du Café PMU Presse Loto « Le Relais du Bac », en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le commerce du même nom, sis 294 rue de l'Oradou à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention du trafic de stupéfiants ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 25 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Café PMU Presse Loto « Le Relais du Bac », situé 294 rue de l'Oradou, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0030 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 25 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Chef d'Établissement du Café PMU Presse Loto « Le Relais du Bac », 294 rue de l'Oradou, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme CALBRIS et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 MARS 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-12-005

AP Cournon SNC Casadora modif

Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0248 – 2018/0025 (modif)



Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/03011 du 09 décembre 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le Tabac Presse PMU Loto de la S.N.C. CASADORA, situé 15 avenue Édouard Herriot à COURNON D'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/01569 du 12 juillet 2011, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection installé dans le Tabac Presse PMU Loto sis à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 22 décembre 2017, complétée le 14 février 2018, présentée par le Gérant de la S.N.C. CASADORA, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans le Tabac Presse PMU Loto implanté 15 avenue Édouard Herriot à COURNON D'Auvergne ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du Tabac Presse Loto PMU de la S.N.C. CASADORA, situé 15 avenue Édouard Herriot, 63800 COURNON D'AUVERGNE, est autorisée.

Le dispositif comporte 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0248 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0025 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la S.N.C. CASADORA, 15 avenue Édouard Herriot, 63800 COURNON D'AUVERGNE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : l'arrêté préfectoral n° 11/01569 du 12 juillet 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. DORAT et au maire de COURNON D'AUVERGNE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-12-012

AP Issoire - Tabac Presse Les Prés - vidéoprotection

AP Issoire - Tabac Presse Les Prés - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0037



autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 9 février 2018, présentée par le Gérant du Bar Tabac Presse Loto « LES PRÉS », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 21 avenue Jean Jaurès à ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Bar Tabac Presse Loto « LES PRÉS » situé 21 avenue Jean Jaurès, 63500 ISSOIRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0037 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du Bar Tabac Presse Loto « LES PRÉS », 21 avenue Jean Jaurès, 63500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur DELORME et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 MARS 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEEFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-12-006

AP Lempdes Le Café des Transports

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2011/0098 (SNC Le Petit Orcet)
2018/0020 (SNC Chappe)

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/01487 du 1^{er} juillet 2011 autorisant la S.N.C. LE PETIT ORCET à installer un système de vidéoprotection dans le « Café des Transports », sis 39 avenue de l'Europe à LEMPDES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 09 février 2018, présentée par la Gérante de la S.N.C. CHAPPE, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans le Bar Tabac Jeux Restaurant le « Café des Transports », situé 39 avenue de l'Europe à LEMPDES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Bar Tabac Jeux Restaurant le « Café des Transports », situé 39 avenue de l'Europe, 63370 LEMPDES.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0098 correspondant à la demande présentée par la S.N.C. LE PETIT ORCET et le numéro 2018/0020 à celle présentée par la S.N.C. CHAPPE, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante de la S.N.C. CHAPPE, le « Café des Transports », 39 avenue de l'Europe, 63370 LEMPDES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : l'arrêté préfectoral n° 11/01487 du 1^{er} juillet 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme CHAPPE et au maire de LEMPDES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 MARS 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-12-013

AP Pont du Château - Bar La Suite - vidéoprotection

AP Pont du Château - Bar La Suite - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0013



ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 16 janvier 2018, présentée par le Gérant de la SNC Roche, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du Bar Tabac Presse Loto PMU « LA SUITE », sis 17 avenue de Cournon à PONT-DU-CHÂTEAU ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 11 caméras dont 6 intérieures et 5 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Bar Tabac Presse Loto PMU « LA SUITE », situé 17 avenue de Cournon, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0013 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SNC Roche, 17 avenue de Cournon, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur ROCHE et au maire de PONT-DU-CHÂTEAU.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-09-001

AP-2018- Renouveaulement CDAC

ARRÊTÉ n° 2018 – 14

*Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale d'aménagement commercial
et de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Puy-de-Dôme CDAC
du Puy-de-Dôme*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac*

ARRÊTÉ n° 2018 – 14

**portant création de la commission départementale d'aménagement commercial
et de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Puy-de-Dôme
CDAC du Puy-de-Dôme**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du cinéma et de l'image animée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L. 2122-25 ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-00027 en date du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, Sous-Préfet de Riom, publié au Recueil des Actes Administratifs spécial de la Préfecture du Puy-de-Dôme n°63-2018-002 en date du 10 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015071-0003 en date du 12 mars 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme n°14 en date du 13 mars 2015 ;

VU l'arrêté modificatif n°17-00174 en date du 31 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015071-0003, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme n°63-2017-024 en date du 1^{er} mars 2017 ;

1 / 8

VU le courrier de Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 10 janvier 2018, portant désignation des conseillers départementaux appelés à le représenter au sein de la CDAC du Puy-de-dôme ;

VU le courrier de Monsieur le Président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 juin 2016, portant désignation des conseillers régionaux appelés à le représenter au sein de la CDAC du Puy-de-dôme ;

VU le courrier de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF 63), en date du 8 janvier 2018 ;

VU le courrier de l'Association pour l'Information et la Défense des Consommateurs Salariés (INDECOSA CGT 63), en date du 9 janvier 2018 ;

VU le courrier de l'Union Départementale Consommation logement cadre de vie (CLCV Puy-de-Dôme), en date du 11 janvier 2018 ;

VU le courriel de l'Association de défense des consommateurs « UFC QUE CHOISIR » Clermont-Ferrand, en date du 12 février 2018 ;

VU le courrier du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Puy-de-Dôme (C.A.U.E. 63), en date du 2 février 2018 ;

VU le courrier de la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature dans le Puy-de-Dôme (FDEN 63), en date du 22 décembre 2017 ;

VU le courrier de Plate-forme 21 pour le développement durable, en date du 24 janvier 2018 ;

VU le courrier de Monsieur Michel VERNIN en date du 24 décembre 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de Riom,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux du 12 mars 2015 et du 31 janvier 2017 sus-visés, sont abrogés.

ARTICLE 2 : La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, est présidée par le préfet ou son représentant. Le président ne prend pas part au vote.

Cette commission comprend :

A) Sept élus :

- 1) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant
- 2) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant
- 3) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental

- 4) Le président du conseil départemental ou son représentant
- 5) Le président du conseil régional ou son représentant
- 6) Un membre représentant les maires au niveau départemental
- 7) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux 1 à 7 du présent A, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désigne(nt) son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

B) Quatre personnalités qualifiées :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs
- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

ARTICLE 3 : La commission départementale d'aménagement cinématographique du Puy-de-Dôme, est présidée par le préfet ou son représentant. Le président ne prend pas part au vote.

Cette commission comprend :

A) Cinq élus :

- 1) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ou son représentant
- 2) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation
- 3) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation
- 4) Le président du conseil départemental ou son représentant
- 5) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux 1 à 5 du présent A, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

B) Trois personnalités qualifiées :

- une en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui
- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

ARTICLE 4 : Sont désignés, au sein des collèges compétents, représentés de manière permanente à la commission départementale d'aménagement cinématographique et commercial du Puy-de-Dôme, les élus et les personnalités qualifiées ci-après :

1) Les personnalités qualifiées (commission départementale d'aménagement cinématographique)

Pour le collège « Développement durable »

- M. Michel ASTIER, Directeur du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Puy-de-Dôme (C.A.U.E. Puy-de-Dôme)
- Mme Diane DEBOAISNE, architecte conseil du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Puy-de-Dôme (C.A.U.E. Puy-de-Dôme)
- M. Pascal EYNARD, Ingénieur Général honoraire des Ponts, des Eaux et des Forêts, Conservatoire d'Espace Naturels d'Auvergne
- M. Anthony LEROY, vice-Président de Plate-forme 21 pour le développement durable
- M. Gérard QUENOT, membre de l'association de consommateurs UFC Que Choisir
- M. Lionel ROUCAN, Président de Plate-forme 21 pour le développement durable
- M. Michel VERNIN, Urbaniste IEP (Institut d'Études Politiques), architecte DPLG (diplômé par le gouvernement),

Pour le collège « aménagement du territoire »

- M. Bernard CAZALBOU, représentant la Fédération départementale de l'Environnement et de la Nature (FDEN 63), spécialisé dans le domaine de l'aménagement du territoire
- Mme Jacqueline SUDRE, membre de l'association CLCV (Consommation, Logement et Cadre de Vie)

1) Les élus de la commission départementale d'aménagement commercial

Pour le collège des membres représentant les maires du département

- M. Jean-Marc MORVAN, maire d'Orcines, en qualité de membre titulaire
- Mme Pascale BRUN, maire d'Augnat, en qualité de membre suppléant
- M. Jacques VIGNERON, maire de Marsat, en qualité de membre suppléant

Pour le collège des membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale

- M. Gérard GUILLAUME, président de la Communauté de Communes « Billom Communauté » en qualité de membre titulaire
- M. Flavien NEUVY, membre du Bureau de la Communauté Urbaine « Clermont Auvergne Métropole », en qualité de membre suppléant
- M. Frédéric BONNICHON, président de la Communauté de Communes « Riom Limagne et Volcans », en qualité de membre suppléant

La durée du mandat des élus est de trois ans renouvelable une fois. Ce mandat prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

3) Les personnalités qualifiées de la commission d'aménagement commercial

Pour le collège « Consommation et protection des consommateurs »

- M. Jean-Michel CUSSET, membre de l'association de consommateurs INDECOSA
- Mme Martine MANCEAU, membre de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF 63)
- Mme Nadine TIXIER, membre de l'association de consommateurs INDECOSA
- Mme Jacqueline SUDRE, membre de l'association CLCV (Consommation, Logement et Cadre de Vie)
- M. Michel MATHELIN, membre de l'association CLCV (Consommation, Logement et Cadre de Vie)
- M. Alain SANITAS, président de l'association de consommateurs UFC Que Choisir

Pour le collège « Développement durable et aménagement du territoire »

- M. Michel ASTIER, Directeur du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Puy-de-Dôme (CA.U.E. Puy-de-Dôme)
- Mme Françoise BAS, membre de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF 63)
- M. Bernard CAZALBOU, représentant la Fédération départementale de l'Environnement et de la Nature (FDEN 63), spécialisé dans le domaine de l'aménagement du territoire
- Mme Diane DEBOAISNE, architecte conseil du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Puy-de-Dôme (CA.U.E. Puy-de-Dôme)
- M. Pascal EYNARD, Ingénieur Général honoraire des Ponts, des Eaux et des Forêts, Conservatoire d'Espace Naturels d'Auvergne
- M. Anthony LEROY, vice-Président de Plate-forme 21 pour le développement durable
- M. Gérard QUENOT, membre de l'association de consommateurs UFC Que Choisir
- M. Lionel ROUCAN, Président de Plate-forme 21 pour le développement durable
- M. Michel VERNIN, Urbaniste IEP (Institut d'Études Politiques), architecte DPLG (diplômé par le gouvernement),

La durée du mandat des personnalités qualifiées est de trois ans. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des limites du département, les personnalités qualifiées sont remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

4) Autres membres :

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Sur proposition du Préfet de chacun des autres départements concernés, le Préfet du département d'implantation désigne les membres visés au premier alinéa.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assuré par les services placés sous l'autorité du Préfet. L'instruction des demandes d'autorisation est effectuée par les services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement. Le Directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, ou son représentant, rapporte les dossiers.

ARTICLE 6 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

ARTICLE 7 : Fonctionnement de la commission.

Convocation des membres

Dix jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission départementale reçoit communication du dossier de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, accompagnée :

- 1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;
- 2° De l'ordre du jour de la réunion ;
- 3° Du récépissé prévu à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme ou de la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 752-12 ;
- 4° Du formulaire relatif aux fonctions et mandat.

Dans le même délai, la date et l'ordre du jour de la réunion sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cinq jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission reçoit les rapports d'instruction.

La communication de ces documents aux élus appelés à siéger dans la commission vaut transmission à leurs représentants.

Déroulement de la commission

- **Règle du quorum**

La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

- **Les personnes susceptibles d'être entendues par la commission**

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie et susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

- **Le vote**

Le président ne prend pas part au vote.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

- **Secret des délibérations**

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les dossiers dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Procès-verbal de la réunion

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission, le procès-verbal est adressé à chaque membre de la commission ainsi qu'aux services de l'État qui ont instruit la demande.

Notification et publication de la décision ou de l'avis

Dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, la décision ou l'avis de la commission est :

1° Notifié par le Préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit, dans le cas prévu à l'article R. 752-8, par courrier électronique ;

2° Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, lorsque le projet répond aux conditions prévues au III de l'article L. 752-17, la décision ou l'avis de la commission est notifié par le Préfet à la commission Nationale d'Aménagement Commercial soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique.

3° En cas de décision ou d'avis favorable, le Préfet fait publier, dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Durée de validité de l'autorisation commerciale

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

- 1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;
- 2° Pour les points permanents de retrait de marchandise qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation de plus de 6 000 m² de surface de vente.

Pour les projets ne nécessitant pas de permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 752-19 ou, le cas échéant, à l'article R. 752-39 :

- 1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;
- 2° Pour les points permanents de retrait de marchandise qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

ARTICLE 8 : Recours contre les décisions ou avis de la Commission Départementales d'Aménagement Commercial

I – Le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial contre l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le Préfet et les membres de la CDAC, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne, à compter de la plus tardive des mesures de publicité à savoir entre :
 - la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture ;
 - la publication d'un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis dur a conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code du commerce, qui se substitue à celui de la commission départementale.

En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II – Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai de un mois, introduire un recours contre la décision de la CDAC.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Monsieur le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux intéressés.

A Riom, le 9 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Riom,



Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

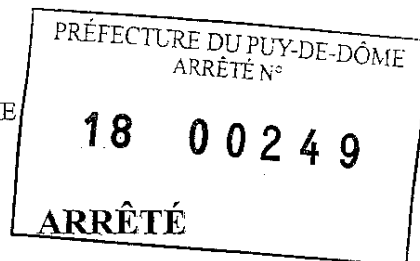
63-2018-03-07-005

Arrêté commission des élus DETR Mars 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ELUS DE LA
DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

AR

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2334-37 et R2334-32 à R2334-35,
- VU les désignations effectuées par le Sénat le 18 décembre 2017 et par l'Assemblée Nationale le 10 janvier 2018,
- Vu les désignations affectuées par l'Association des Maires du Puy-de-Dôme par courrier du 15 février 2018,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les parlementaires et élus mentionnés en annexe sont nommés membres de la Commission Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux en qualité de titulaire,

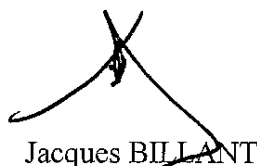
ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des sénateurs et des députés ou des conseils municipaux. Il cesse de plein droit lorsque les membres perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés,

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

07 MARS 2018

LE PRÉFET


Jacques BILLANT

COMMISSION DES ELUS DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX**REPRESENTANTS DES COMMUNES**

| | |
|--|---|
| Monsieur Philippe DOMAS Maire de St Bonnet es Allier | Monsieur Simon RODIER Maire de St Bonnet le Chastel |
| Madame Myriam FOUGERE Maire d'AMBERT | Monsieur Christophe SERRE Maire de Tauves |
| Monsieur Sébastien GOUTTEBEL Maire de Muroi | Monsieur Boris SOUCHAL Maire d'Herment |
| Monsieur François MARION Maire de St Donat | Monsieur Bernard VEISSIERE Maire d'Ardes-sur-Couze |
| Monsieur Jean MICHEL Maire de Lapeyrouse | Monsieur Nicolas WEINMEISTER Maire de Sayat |
| Monsieur Jean-Pierre MUSELIER Maire de St Myon | |

REPRESENTANTS DES EPCI

| | |
|--|--|
| Monsieur Jean-Paul BACQUET Président de la Communauté de Communes d'Agglo du Pays d'Issoire | Monsieur Alain MERCIER Président de la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense |
| Monsieur Tony BERNARD Président de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne | Monsieur Florent MONEYRON Président de la Communauté de Communes Entre Dore et Allier |
| Monsieur François BRUNET Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy | Monsieur Jean-Marie MOUCHARD Président de la Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge |
| Monsieur Jean-Claude DAURAT Président de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez | Monsieur Pascal PIGOT Président de la Communauté de Communes Mond'Arverne Communauté |
| Monsieur Lionel GAY Président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy | Monsieur Claude RAYNAUD Président de la Communauté de Communes Plaine Limagne |
| Monsieur Gérard GUILLAUME Président de la Communauté de Communes Billom Communauté | Monsieur Cédric ROUGHEOL Président de la Communauté de Communes Chavanon Combrailles et Volcans |

REPRESENTANTS DES PARLEMENTAIRES

| | |
|--|--|
| Monsieur Jean-Marc BOYER Sénateur | Monsieur André CHASSAIGNE Député |
| Monsieur Jacques-Bernard MAGNER Sénateur | Monsieur Michel FANGET Député |

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-12-004

Arrêté de composition de la commission départementale de
la sécurité des transports de fonds

Composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 00268

CABINET
Pôle Sécurité Publique
et Prévention

ARRÊTÉ N°

portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article D613-87 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14/00717 du 7 avril 2014 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1 – La commission départementale de la sécurité des transports de fonds du Puy-de-Dôme, présidée par le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant est composée comme suit :

- 1- Des représentants des services de l'État dans le département désignés par le Préfet :
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ou son représentant ;
 - Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant ;
 - Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.
- 2- Le Directeur Régional délégué de la Banque de France à Clermont-Ferrand ;
- 3- Deux maires désignés par l'Association Départementale des Maires ;
- 4- Deux représentants locaux des établissements de crédit désignés par le Préfet sur proposition de l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement ;
- 5- Deux représentants des établissements commerciaux de grande surface désignés par le Préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives ;
- 6- Un représentant des professions de la bijouterie désigné par le Préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives ;
- 7- Deux représentants des entreprises de transports de fonds désignés par le Préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives ;
- 8- Deux convoyeurs de fonds désignés par le Préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés sur le plan départemental.

La représentation d'un membre peut être assurée par une personne qualifiée et dûment mandatée.


Article 2 – Le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand est informé des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci. Il participe, sur sa demande, à ses réunions.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 14/00717 du 7 avril 2014 susvisé est abrogé.

Article 4 – Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 mars 2018

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-06-031

Arrêté n° 2018-1-0156 portant désignation des membres de
la commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux CHER AMONT



PRÉFET DU CHER

Mission Inter-Services de l'Eau
et de la Nature du Cher
6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX

ARRÊTÉ n° 2018-1-0156

***portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
CHER AMONT***

La Préfète du Cher
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-1, L212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-47,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2005-1-47 du 11 janvier 2005 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont, et chargeant le Préfet du Cher de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration de ce SAGE,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2015-1-1074 du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0154 du 6 février 2012 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher amont,

Vu l'arrêté n°2012-1-0324 du 14 mars 2012 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont,

Vu l'arrêté n°2012-1-0694 du 25 juin 2012 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont,

Vu l'arrêté n°2013-1-0190 du 19 février 2013 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont,

Vu l'arrêté n°2014-1-1200 du 26 novembre 2014 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont,

Vu l'arrêté n°2015-1-0578 du 17 juin 2015 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont,

Vu l'arrêté n°2016-1-0237 du 2 mars 2016 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont,

Vu les propositions des associations des maires des départements du Cher, de l'Indre, de la Creuse, du Puy-de-Dôme et de l'Allier,

Vu les désignations des assemblées départementales et régionales,

Vu les propositions des différents organismes et groupements consultés,

Considérant que l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques a été intégré dans un nouvel établissement public dénommé « Agence Nationale pour la Biodiversité »,

Considérant que le mandat de 6 ans des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Cher amont, fixé par l'arrêté n°2012-1-1355 du 6 février 2012, est venu à échéance le 5 février 2018 et qu'il convient de renouveler cette commission en vue de la mise en œuvre et du suivi du SAGE,

Sur proposition de la cheffe de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} –

La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont est renouvelée pour la mise en œuvre, la révision et le suivi de l'application de ce SAGE.

Article 2 –

La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher Amont est arrêtée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (32 membres)

- Représentant du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :
M. Yannick LUCOT,
- Représentant du Conseil Régional Centre Val de Loire :
Mme Michelle RIVET,
- Représentant du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine :
M. Jérôme ORVAIN,
- Représentant du Conseil Départemental de l'Allier :
M. Christian CHITO,
- Représentant du Conseil Départemental du Cher :
Mme Maryline BROSSAT,
- Représentants du Conseil Départemental de la Creuse :
M. Thierry GAILLARD,
- Représentant du Conseil Départemental de l'Indre :
M. Michel BRUN,
- Représentant du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme :
M. Laurent DUMAS,

- Représentants de l'Association des maires et des présidents de communautés de l'Allier :
M. Gérard CIOFOLO, maire de Nassigny,
Mme Lucette GAGNIERE, maire de Mazirat,
M. Francis NOUHANT, maire de Quinssaines,
M. Daniel PIQUANDET, maire de Bezenet,
M. Alain VERGE, maire de Saint-Marcel-en-Marcillat,
- Représentants de l'Association des Maires du Cher :
M. Jean BALON, maire de Charost,
M. Christian FAUCHER, maire de Vallenay,
M. Serge PERROCHON, maire de Nohant en Graçay,
M. Rémy POINTEREAU, conseiller municipal de Lazenay
- Représentants de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse :
Mme Jacqueline JARY, maire de Mainsat,
Mme Marie-Claude MATHIEU, maire de La Villeneuve,
M. Bruno PAPINEAU, maire d'Evaux-les-Bains
M. Bernard TOURAND, maire de Chambonchard,
- Représentants de l'Association des Maires de l'Indre :
M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon,
M. Yves PREVOT, maire de Vouillon,
- Représentants de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme :
M. Roger OLLIER, maire de Buxières-sous-Montaigut,
- Représentant de l'Établissement Public Loire :
M. Pierre LAROCHE,
- Représentants des Communautés de communes, des Syndicats :
Syndicat Mixte Eau et Assainissement de Lapan :
M. Gérard LESAGE,
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Marche et du Boischaut :
Mme Florence LERUDE,
Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier :
M. Claude RIBOULET,
Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher :
M. Jean-Pierre GUERIN,
Montluçon Communauté :
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE,
Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Théols :
M. Bruno MALOU,
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Boussac :
Mme Marjolaine MAURETTE

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations (16 membres)

- Représentant de la Chambre d'Agriculture du Cher :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Allier :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Chambre d'Agriculture de la Creuse :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher :
M. le Président ou son représentant,

- Représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale de l'Indre :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant d'Indre Nature :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de Limousin Nature Environnement :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Auvergne :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montluçon-Gannat :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de l'UNICEM :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant du Comité Régional du Tourisme d'Auvergne :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant du Comité départemental de canoë kayak de l'Allier :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de l'Association pour le Développement Touristique de la Vallée du Cher :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant d'EDF – Groupe d'Exploitation Hydraulique Loire-Ardèche :
M. le Directeur ou son représentant,

3 – Collège des représentants de l'État et de ses Établissements Publics (16 membres)

M. le préfet de la Région Centre Val de Loire, coordonnateur de bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
M. le préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
M. le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
M. le préfet de la Creuse ou son représentant,
M. le préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant,
M. le préfet de l'Allier ou son représentant,
M. le préfet du Cher ou son représentant,
M. le préfet de l'Indre ou son représentant,
M. le chef de la MISEN du Cher ou son représentant,
M. le chef de la MISE de l'Indre ou son représentant,
M. le chef de la MISE de l'Allier ou son représentant,
M. le chef de la MISE de la Creuse ou son représentant,
M. le directeur de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
M. le directeur de la DREAL Centre Val de Loire ou son représentant,
M. le directeur Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant,
M. le directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant.

Article 3 –

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années ; ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance, un nouveau représentant est désigné et les modifications apportées à la composition de la CLE le sont pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 4 –

Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 5 –

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse, et sur le site Internet du SAGE Cher amont : <http://www.sage-cher-amont.com>

Conformément à l'article R.212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 6 –

L'arrêté n°2012-1-0154 du 6 février 2012 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher amont, ainsi que les arrêtés n°2012-1-0324 du 14 mars 2012, n°2012-1-0694 du 25 juin 2012, n°2013-1-0190 du 19 février 2013, n°2014-1-1200 du 26 novembre 2014, n°2015-1-0578 du 17 juin 2015 et n°2016-1-0237 du 2 mars 2016 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher amont, sont abrogés.

Article 7 –

Les secrétaires généraux des préfectures du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission.

BOURGES, le 6 mars 2018

La Préfète

signé

Catherine FERRIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-08-002

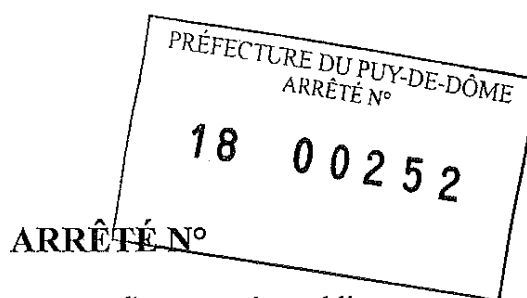
arrêté n°18 00252 portant ouverture d'enquête publique
pour un projet d'ouverture d'un chenal dans les alluvions de
l'Allier sur la commune du Broc



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT



ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation environnementale
concernant un projet d'ouverture d'un chenal dans les alluvions
de l'Allier entre le lit vif et le bras mort au lieu-dit
Champ Redon situé sur la
commune du BROC

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 181-36 et R 181-37, L123-9 et suivants; L 181-1 et L 181-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU la demande d'autorisation environnementale unique présentée par l'Association Syndicale Autorisée du Lembronnet au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

VU les pièces du dossier déposées à l'appui de cette demande ;

VU l'avis du Service chargé de la Police de l'Eau ;

VU les avis formulés dans le cadre de l'enquête administrative ;

VU l'évaluation de l'incidence du projet sur le site Natura 2000 « Val d'Allier-Pont-du-Château/Jumeaux-Alagnon » ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, en date du 26 février 2018 procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une enquête publique d'une durée consécutive de trente-et-un jours est ouverte :

du mardi 3 avril au jeudi 3 mai 2018

afin de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé par l'Association Syndicale Autorisée du Lembronnet concernant l'ouverture d'un chenal dans les alluvions de l'Allier entre le lit vif et le bras mort au lieu-dit Champ Redon sur le territoire de la commune du Broc.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'enquête, les éléments constitutifs du dossier d'enquête, les avis des services ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront mis gratuitement à la disposition du public à la mairie du Broc, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux qui sont les suivants :

- **lundi , mardi, jeudi : de 8 h 30 à 12 h et de 13h 30 à 17 h 30**
- **vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, ces documents seront également consultables :

-sur le site internet des services de l'État :

www.puy-de-dome.gouv.fr/publications/enquetespubliques

-depuis un poste informatique disponible à la préfecture du Puy-de-Dôme- bureau de l'environnement-5ème étage- (aux horaires habituels d'ouverture des bureaux, de 8 h 15 à 16 h et 8h 15 à 15 h 30 le vendredi)

Article 3 : Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché par les soins du maire du Broc, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de ces formalités par un certificat du maire.

Un avis au public (format A2 - 42 x 59,4 cm, devra comporter le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune) sera affiché, par les soins du pétitionnaire quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le présent arrêté d'enquête, l'avis d'enquête et les éléments constitutifs du dossier seront publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy de Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr/publications/enquetespubliques

Article 4 : Par décision du 26 février 2018, M. le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- **M. Maurice CHENEVOY, professeur de droit public en retraite,**
Il recevra les observations écrites et orales du public à la mairie du Broc, siège de l'enquête publique, aux jours et heures ci-après :

- **mardi 3 avril 2018 de 9 h à 12 h**
- **lundi 23 avril 2018 de 14 h à 17 h**
- **jeudi 3 mai 2018 de 14 h à 17 h**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations et propositions pourront également être formulées :

- par correspondance, au commissaire-enquêteur, à la mairie du Broc
- par voie électronique, à l'adresse suivante :
pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr

Les observations et propositions du public reçues par courrier électronique seront transmises à la mairie du Broc, siège de l'enquête, pour y être tenues à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique. Elles seront mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

www.puy-de-dome.gouv.fr/publications/enquetespubliques

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le **jeudi 3 mai 2018**, le registre d'enquête et les documents annexés seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur qui les clôturera.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête publique au Préfet du Puy-de-Dôme, avec ses conclusions motivées, dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai de réponse qui lui est imparti.

Le conseil municipal de la commune du Broc où a été déposé le dossier d'enquête publique est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, une copie de ces documents est adressée, par les soins des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme en mairie du Broc où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne concernée peut, à l'issue de l'enquête publique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la Préfecture du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement Bureau de l'Environnement), en mairie du Broc, au siège de l'ASA du Lembronnet, mairie de Bergonne et sur le site internet des services de l'Etat www.puy-de-dome.gouv.fr/publication/enquetespubliques.

Article 7 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral portant autorisation assortie du respect des prescriptions ou un refus.

Le responsable auprès duquel des informations peuvent être demandées est :

Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme
Service Eau, Environnement et Forêt (Mme Szezurek : 04.73.42.16.46)
Site de Marmilhat – 63370 Lempdes.

Article 8 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme

M. le Maire du Broc

M. le Président de l'Association syndicale Autorisée du Lembronnet

M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

08 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-09-007

arrêté n°18 00254 portant prescriptions environnementales
concernant l'aménagement foncier de la commune de
Montcel



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTE N°

portant prescriptions environnementales
concernant l'aménagement foncier de la
commune de Montcel

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment le titre II du livre I,

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L621-30 à 32,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L332-16 et 17; L414-4 et R414-19, L211-1, L211-12,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE),

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Allier Aval,

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural,

VU la proposition de périmètre et les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 I et l'article R. 121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de la commune de Montcel dans la séance du 11 janvier 2018,

CONSIDÉRANT que les travaux connexes à l'opération d'aménagement foncier sont susceptibles d'entraîner des perturbations, altérations ou dégradations de l'environnement, et notamment en ce qui concerne la qualité des eaux superficielles, la qualité des milieux aquatiques, la biodiversité de la faune et la flore,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de fixer des prescriptions qui permettront de prendre en compte les enjeux environnementaux dans l'élaboration du programme de travaux connexes, et ainsi de préserver l'environnement et de concourir au respect de l'objectif de gestion équilibrée et durable des ressources en eau, mentionné à l'article L211-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que l'étude d'aménagement foncier a notamment recensé 52,8 km de haies et d'alignement d'arbres sur la commune et les a identifiés en linéaire selon les quatre catégories suivantes :

- 10,8 km à rôle très important
- 9,5 km à rôle important
- 13,7 km à rôle moyen
- 12 km à rôle faible
- et 6,8 km d'arbres alignés

Qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions spécifiques pour les différents types de linéaire.

CONSIDERANT que l'espace boisé de l'emprise de l'aménagement foncier est âgé en moyenne de plus de 40 ans et est représenté par 2 massifs de plus de 40 hectares chacun et d'autres massifs de superficie supérieure à 4 hectares.

CONSIDERANT, qu'au vu de l'étude d'aménagement foncier de septembre 2017, du rapport du commissaire enquêteur issu de l'enquête publique réalisée du 30 octobre au 30 novembre 2017 et plus particulièrement du souhait des exploitants de remettre en culture 6 ha 76 a 51 ca de parcelles boisées, il est nécessaire de rappeler la réglementation en matière de défrichement dans le département du Puy-de-Dôme.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions à respecter au titre des articles L121-14 III et R121-22 du Code Rural, par les commissions communale et départementale d'aménagement foncier. Ces prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune de Montcel.

ARTICLE 2

Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R121-22 du code rural, sont fixées comme suit :

> Enjeu eau

x Pour tous les cours d'eau :

- ✓ les travaux de rectification, de calibrage ou de curage sont interdits ;
- ✓ il ne sera pas porté atteinte à la stabilité globale des ripisylves ; des travaux ponctuels d'entretien, d'amélioration ou de reconstitution y seront possibles ;

x Pour les zones humides :

- ✓ les travaux susceptibles de porter atteinte aux zones humides existantes sont interdits ;
- ✓ des travaux de curage de fossé ou d'entretien de rigoles ne portant pas atteinte à ces zones humides pourront être réalisés selon les conditions suivantes :
 - l'entretien de rigoles de drainage des eaux de surface sera interdit du 1er novembre au 31 juillet de façon à favoriser la reproduction des amphibiens (Salamandre tachetée, Triton palmé, Grenouille rousse, Crapaud commun, groupe de la Grenouille Verte) et des truites. La rigole ne devra en aucun cas être d'une profondeur supérieure à 30 cm.
 - Le curage des fossés sera interdit sur des longueurs de plus de 500 mètres d'un seul tenant et sera interdit du 1er mars au 30 octobre, afin de respecter la végétation et la faune particulière de ces fossés (présence possible de Salamandre tachetée, Triton palmé, Grenouille rousse, Crapaud commun, groupe de la Grenouille Verte), et de lui laisser une possibilité de recolonisation des fossés curés.
 - Les curages et travaux d'entretien des fossés et rigoles devront s'effectuer en deux temps :
 - 1) Après curage ou entretien, les éléments (boues, végétaux, sédiments...) extraits doivent être charriés sur une zone de dépôt et de séchage en bordure des milieux curés (pour permettre la migration des amphibiens et des invertébrés dans le fossé ou la rigole, surtout quand ces milieux sont en eaux)
 - 2) Un délai de deux jours devra être respecté avant d'évacuer éventuellement les éléments d'extraction vers des zones de traitement en fonction de la nature des « boues » ou des matériaux.

➤ **Enjeu environnement, protection des sols et paysage**

- x Les particularités topographiques (haies, bosquets, mares) telles que définies par l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles BCAE devront être maintenues dans les conditions fixées par ce même arrêté.
- x Les haies ayant un rôle très important et celles ayant un rôle important (typologie définie dans l'étude d'aménagement foncier de septembre 2017) seront maintenues sans modifications.
- x Les haies ayant un rôle moyen (selon la typologie de l'étude d'aménagement foncier de septembre 2017) peuvent être détruites sous réserve d'une replantation.
- x Les haies ayant un rôle faible (selon la typologie de l'étude d'aménagement foncier de septembre 2017) pourront être détruites à hauteur de 50 % du linéaire sans compensation sous réserve qu'elles ne doivent pas être maintenues au titre des règles BCAE.
- x Les bois feuillus ou résineux situés sur des pentes supérieures à 30% ne pourront être défrichés. Des coupes pourront y être réalisées selon la réglementation en vigueur (cf. annexe 1).
- x Les travaux ne devront pas porter atteinte au petit patrimoine rural, en particulier les points d'eau aménagés de façon traditionnelle.
- x les sentiers de randonnée balisés et inventoriés au plan départemental des itinéraires de Promenade et de randonnée ne doivent pas être interrompus. Un itinéraire de substitution, de qualité équivalente, devra être étudié et réalisé si un tronçon de chemin est amené à disparaître au cours de l'aménagement foncier.

➤ **Enjeu massifs boisés**

Les modalités d'une demande et la réglementation du défrichement sont précisées dans l'annexe 2.

ARTICLE 3

Les prescriptions définies dans le présent arrêté s'appliquent sans préjuger des autres décisions administratives qui pourraient être nécessaires, au sens de l'article R121-29 du Code Rural et plus particulièrement celles figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Départemental, au maire de la commune concernée par le projet d'aménagement foncier et à la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans la mairie de Montcel. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, le maire de Montcel, le président de la commission communale d'aménagement foncier de Montcel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 MARS 2018

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Annexes :

1. liste des autorisations nécessaires, au sens de l'article R121-29 du Code Rural
2. réglementation du défrichement

ANNEXE 1 : Liste des autorisations nécessaires et autorités administratives compétentes, au sens de l'article R121-9 du Code Rural

1. Travaux soumis à autorisation au titre d'une autre législation

| Localisation des travaux ou ouvrages | Type de travaux ou ouvrages | Autorité compétente pour le régime d'autorisation | Référence juridique |
|--|--|---|---|
| Périmètre de protection d'un monument historique classé ou inscrit | Travaux sur immeubles nus situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits | Autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme ou Préfet de département si travaux non soumis au code de l'urbanisme | Articles L621-30 à 32 du code du patrimoine |
| Ensemble du périmètre d'aménagement foncier | Défrichement | Préfet de département | Articles L341-1 et R341-1 et suivants du code forestier Art. R141-19 et suivants du code forestier pour les forêts ne relevant pas du régime forestier |
| | Régime spécial de coupe et abattage | Préfet de département | articles L312-9 et 10 du code forestier |
| Ensemble du périmètre d'aménagement foncier | Travaux décidés par la C.C.A.F. (rubrique 5.2.3.0) | Préfet de département (service police de l'eau) | Articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement |
| Ensemble du périmètre d'aménagement foncier | Autres travaux ou ouvrages soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du CE | Préfet de département (service police de l'eau) | Articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement |
| Périmètre de protection des zones d'alimentation des zones de captage d'eau minérale | Travaux définis dans le décret instituant le périmètre de protection | Préfet de département | Articles L1322-3 et suivants du code de la santé publique |
| Ensemble du périmètre d'aménagement foncier | Travaux en cours d'eau domaniaux | Préfet de département | Articles L2124-8, L2124-10 et L2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques |

2. Travaux soumis à déclaration ou consultation au titre d'une autre législation

| Localisation des travaux ou ouvrages | Type de travaux ou ouvrages | Autorité compétente | Référence juridique |
|---|---|---|---|
| Ensemble du périmètre d'aménagement foncier | Autres travaux ou ouvrages soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du CE | Préfet de département (service police de l'eau) | Articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement |
| Zone inondable réglementée par des plans de préventions des risques inondation établis en application des articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement | Tous projets de travaux ou d'ouvrages susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, et au déplacement naturel du cours d'eau | Autorité compétente en matière d'urbanisme après accord du Préfet | Article L211-12 du code de l'environnement |

3. Travaux soumis à transmission obligatoire au titre de la législation sur l'archéologie préventive

| Localisation des travaux ou ouvrages | Type de travaux ou ouvrages | Autorité compétente | Procédure |
|---|---|---------------------|---|
| Ensemble du périmètre d'aménagement foncier | Le projet de plan parcellaire et les travaux connexes | Préfet de région | Dans le délai de 2 mois, à compter de la réception du dossier, le préfet peut prescrire la réalisation d'un diagnostic archéologique sur l'emprise projetée du projet. L'opérateur (INRAP, service agréé,...) établit un rapport de diagnostic Dans un délai de 3 mois à réception du rapport, le Préfet peut édicter une prescription de fouille ou demander la modification de la consistance du dossier. A l'issue de cette phase, le préfet peut autoriser la poursuite des travaux |

ANNEXE 2 : Défrichement

□

□ Réglementation du défrichement :

□ Conformément à l'article L341-1 du Code Forestier, un défrichement est une opération volontaire ayant pour effet la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière.

□ Une autorisation de défrichement est d'une part, obligatoire dès lors que le premier mètre carré défriché se situe dans un massif forestier de plus de 4 hectares (0,5 ha en Limagne) et d'autre part, assortie de compensations. Compensations pour le département du Puy-de-Dôme qui peuvent prendre différentes formes :

□- boisements surfaciques ou linéaires (lisières forestières, haies, ripisylves),

□- travaux d'amélioration sylvicole (dépressage, élagage, balivage)

□- versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois calculée comme suit :

□ surface défrichée en ha x (coût moyen d'un boisement en €/ha* + coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha** x coefficient multiplicateur***)

□* coût moyen d'un boisement 2800€/ha

□** valeur vénale moyenne terres agricoles 2016 (arrêté ministériel du 24 août 2017) :

« Combraille » = 690€/ha

□*** coefficient multiplicateur en fonction de l'enjeu : de 1 à 3

□

□ Modalité d'une demande de défrichement :

□ Toute demande d'autorisation de défrichement doit être déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires au moyen du cerfa n°13632*06 « demande d'autorisation de défrichement » accompagné des pièces justificatives nécessaires.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-02-06-009

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation La Passerelle



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ n° 6-2018
portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation «LA PASSERELLE»

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la demande en date du 22 janvier 2018, présentée pour le fonds de dotation dénommé « LA PASSERELLE » par Monsieur Julien PIERRE, président du conseil d'administration ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du sous-préfet de Riom ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «**LA PASSERELLE**», dont le siège social est situé 4 bis rue Rameau 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 31 janvier 2018 et le 30 janvier 2019.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir des associations ou des actions qui seront sélectionnées après examen par le conseil d'administration, et qui correspondent à l'objet du fonds de dotation. Huit associations sélectionnées en 2017, continueront à être soutenues dans les années à venir, pour bénéficier du soutien du fonds de dotation La Passerelle :

- Le Snow Leopard Trust : organisation qui protège la panthère des neiges, espèce présente dans différents pays d'Asie (Mongolie, Chine, Pakistan,...) par une aide au développement d'un commerce équitable et sensibilisation des populations à la protection des panthères des neiges ;

- Project Anoulak : association basée au Laos qui étudie et protège le gibbon à main blanche ;
- Red Panda Network : association basée aux Etats-Unis qui protège et étudie les pandas roux ; elle a développé un programme de conservation au sein des populations locales au Népal (sensibilisation des populations et formation de gardes forestiers) ;
- Antongil Conservation : basée à Madagascar cette association a pour but l'étude, la conservation des lémuriers et la protection de l'habitat, la plupart des espèces de lémuriers sont aujourd'hui sur la liste des espèces en danger d'extinction ;
- Lowland Tapir Conservation Initiative : organisation créée en 1996 par Patricia Medeci, qui dirige toujours ce programme de recherche et de conservation du tapir des plaines du Brésil ;
- Free The Bears : La passerelle Conservation s'est engagée à financer pendant quatre ans un centre pédagogique au Vietnam, en effet cette espèce est en danger d'extinction notamment à cause du trafic de bile d'ours qui est considéré comme un remède en médecine chinoise ;
- Panthera : Panthera se consacre à la conservation des félins et de leur habitat, l'équipe de scientifique de cette fondation développe et met en place des stratégies de conservation pour les tigres, les lions, les pumas ou autres jaguars ;
- Girafe Conservation Foundation : fondation basée en Namibie qui a pour but d'assurer un avenir pour la girafe et de conserver son habitat en Afrique (sensibilisation, protection contre le braconnage, études sur l'espèce).

En 2017, La Passerelle Conservation a emménagé dans la maison de la Nature Auvergnate à Orbeil avec différentes associations auvergnates : Chauves-Souris Auvergne, l'Observatoire des Reptiles d'Auvergne, le Groupe Mammalogique d'Auvergne et le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne (mise à disposition de bureaux pour ces derniers). Toutes ces associations œuvrent pour la protection de la biodiversité en Auvergne.

La Passerelle Conservation est à l'origine de ce projet et grâce à l'emménagement sous le même toit et souhaite mener des projets d'envergure et en commun pour la protection de la biodiversité auvergnate.

Le fonds de dotation La Passerelle Conservation est toujours à la recherche de nouvelles associations ou organisations à soutenir.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- mise en place d'urnes dans le Parc Animalier d'Auvergne devant les enclos des espèces protégées par le fonds de dotation « La Passerelle »,
- mise en place d'un lien sur le site Internet du Parc Animalier d'Auvergne permettant des dons en ligne,
- démarchage dans les entreprises pour recherche de dons,
- mise en place de mailing avec envoi de bulletins de soutien,
- par la mise en place de parrainage à travers d'espèces présentes dans le parc que le fonds de dotation « La Passerelle » soutient via des associations ;

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels, un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, accessible sur le site internet de la préfecture, notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

06 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Riom,

Franck BOULANJON

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-08-003

arrêté portant autorisation Enduro Family-Championnat de
France Enduro et Moto Ancienne



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2018 - 16

Affaire suivie par Evelyne MANCEAU
Tél : 04 73 89.79.46
evelyne.manceau@puy-de-dome.gouv.fr

Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur

LE PRÉFET DU PUY DE DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- **VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-01-24-003 du 24 janvier 2018 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grandes Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT18DG001 du 17 janvier 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant la mise en place du plan « Primevère » dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2018 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-0016 du 14 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU la demande formulée par l'Association Moto Club Combellois, représentée par M. Matthieu FAURE, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motocycliste le **dimanche 11 mars 2018 dénommée « Enduro Family-Championnat de France d'Enduro et Moto Ancienne »** suivant les itinéraires-horaires annexés ;
- VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU l'attestation de la police d'assurance de la SAS Assurance Lestienne et conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'évaluation d'Incidence Natura 2000 ;
- VU les avis favorables des différents services administratifs consultés ;
- VU les avis favorables des maires concernés ;
- VU l'avis favorable de la CDSR du 9 février 2018 ;
- VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : L'Association Moto Club Combellois, représentée par M. Matthieu FAURE (Président), **est autorisée à organiser une épreuve motocycliste le dimanche 11 mars 2018 de 8h00 à 18h00 dénommée « Enduro Family - Championnat de France d'Enduro et Moto Ancienne »** suivant les itinéraires-horaires annexés.

Article 2 : Mesures de Sécurité

Le parking spectateurs se trouvera aux abords des spéciales avec suffisamment de place pour accueillir les spectateurs. L'accès aux spéciales et zones spectateurs se fera depuis le parking et ne pourra s'effectuer que par voie pédestre. Les zones spectateurs, installées à 10 mètres des circuits, devront être balisées et surveillées par des commissaires chargés de leurs respects. Le public n'aura donc pas accès à la piste.

Des commissaires de piste seront placés aux endroits définis par le directeur de course avec des drapeaux de signalisation et des extincteurs.

Sur le parcours, les concurrents **devront respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route**. Une signalisation en amont et en aval de chaque traversée des départementales devra être mis en place par les organisateurs. Des commissaires de courses ou des signaleurs, revêtus de gilets de signalisation à haute visibilité et munis de moyens lumineux de signalisation, devront être systématiquement mis en place sur chaque partie dangereuse de l'itinéraire et à chaque traversée de RD.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFM devront être respectées durant la manifestation.

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <http://www.meteo.fr/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Article 3 : Secours et Incendie

Un PC course, équipé de téléphone et de moyens radio, sera mis en place au départ sur Issoire, Dautat sur Vodable (ligne chronométrée) et au terrain homologué des Pradeaux.

L'assistance médicale sera assurée par :

- le Docteur François ALIZON ;
- une ambulance avec équipage de la SARL AMBULANCES ASSISTANCE AUVERGNE BEZANGER ;
- 10 secouristes de la Croix-Rouge Française
- 1 hôpital de campagne
- 1 véhicule ambulance tout terrains
- 24 commissaires de course dont la moitié motorisée

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Conformément aux règles de la FFSM (RTS du 5 décembre 2015) :

- Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu dans :
 - le parc coureur ;
 - les zones d'attente ;
 - l'aire de départ ;
 - la zone de réparation ;
 - la zone de signalisation.

- **Ces extincteurs devront être adaptés au risque à défendre.**

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à personne :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- **Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).**

Article 4 : Service d'Ordre

Les organisateurs n'ont pas sollicité de service d'ordre et n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

Article 5: Environnement :

Cette manifestation est soumise à évaluation d'incidences NATURA 2000.

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur moto en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés ;
- mise en place de passerelles provisoires pour toute traversée de cours d'eau sans dispositif de franchissement existant (ruisseau de St-Jean, de Bioran, de Valz, de Lage, de l'Engrais ainsi que de ces affluents, des Près Guinot et de Ce ;

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit**, car indélébile.

Article 6 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

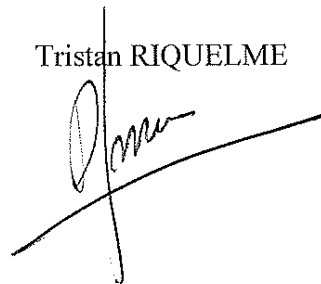
- Monsieur Matthieu FAURE, organisateur ;
- Madame et Messieurs les Maires de Villeneuve Lembron, Issoire, Solignat, Vodable, Chassagne, Ternant les Eaux, Dauzat sur Vodable, Saint Herent, Mareugheol, Gignat, Bergonne, Le Broc et Chalus ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur du SAMU 63 ;
- Monsieur le Président de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de Volcans d'Auvergne ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

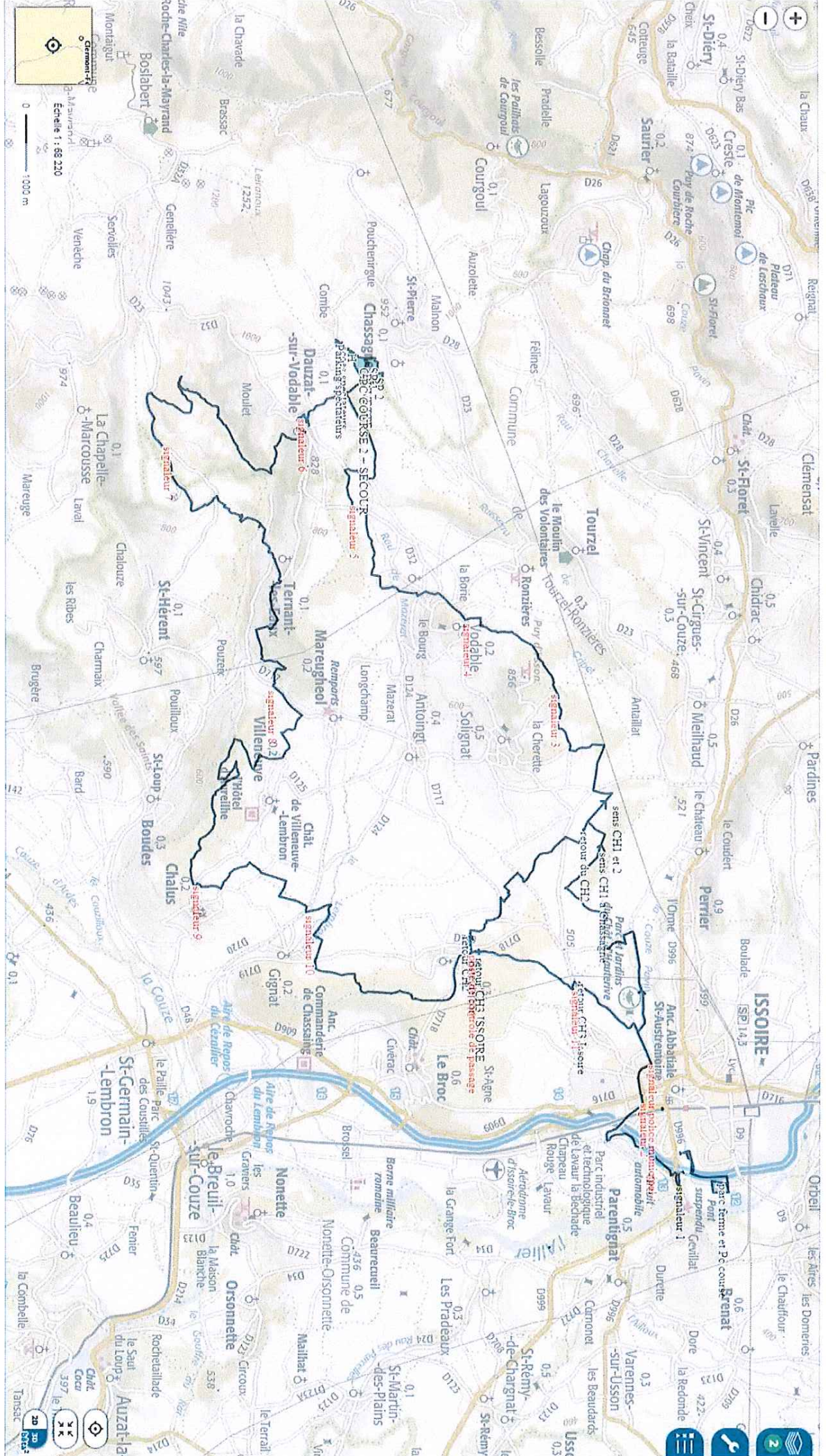
chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

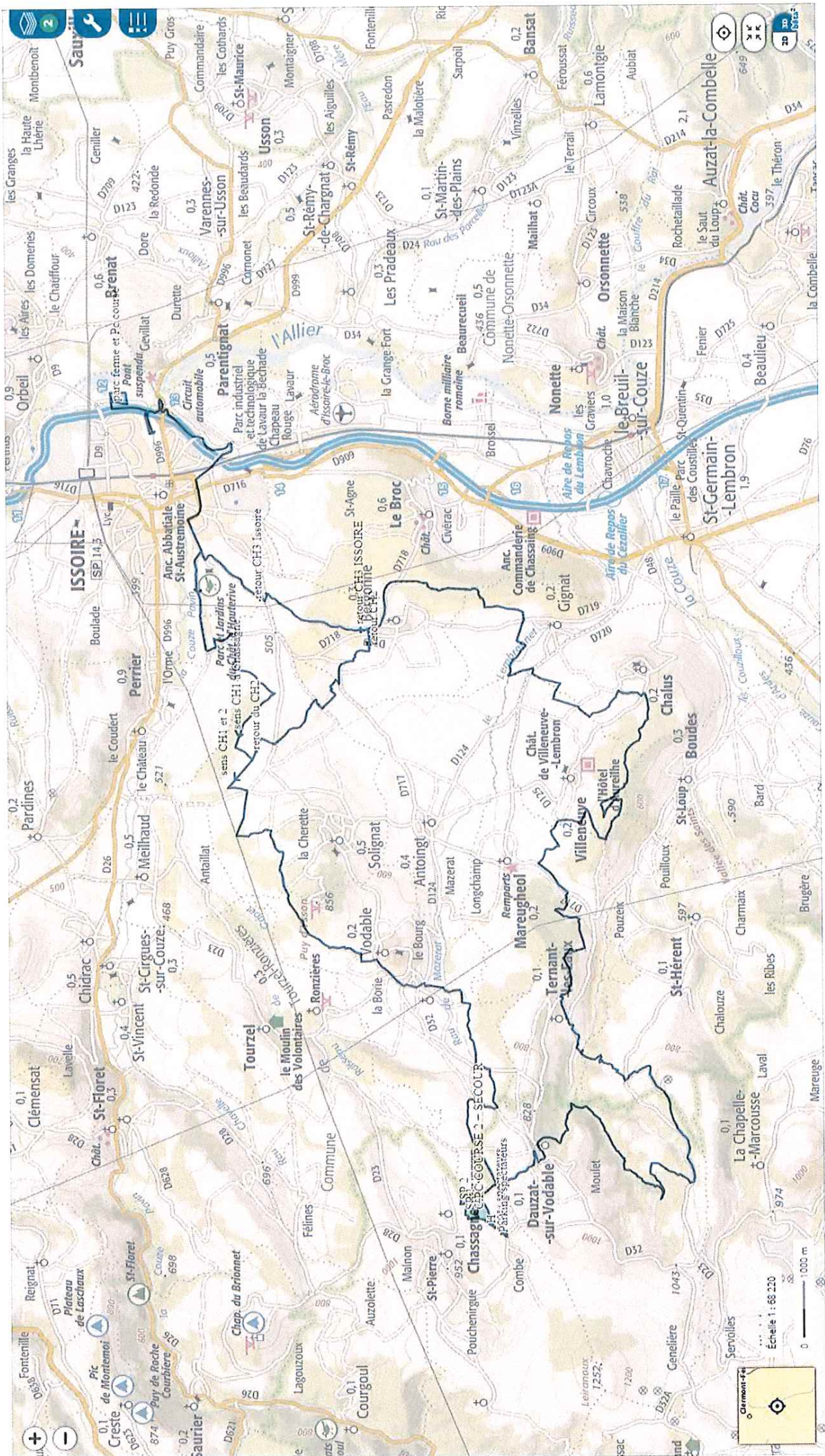
Fait à Issoire le 8 mars 2018

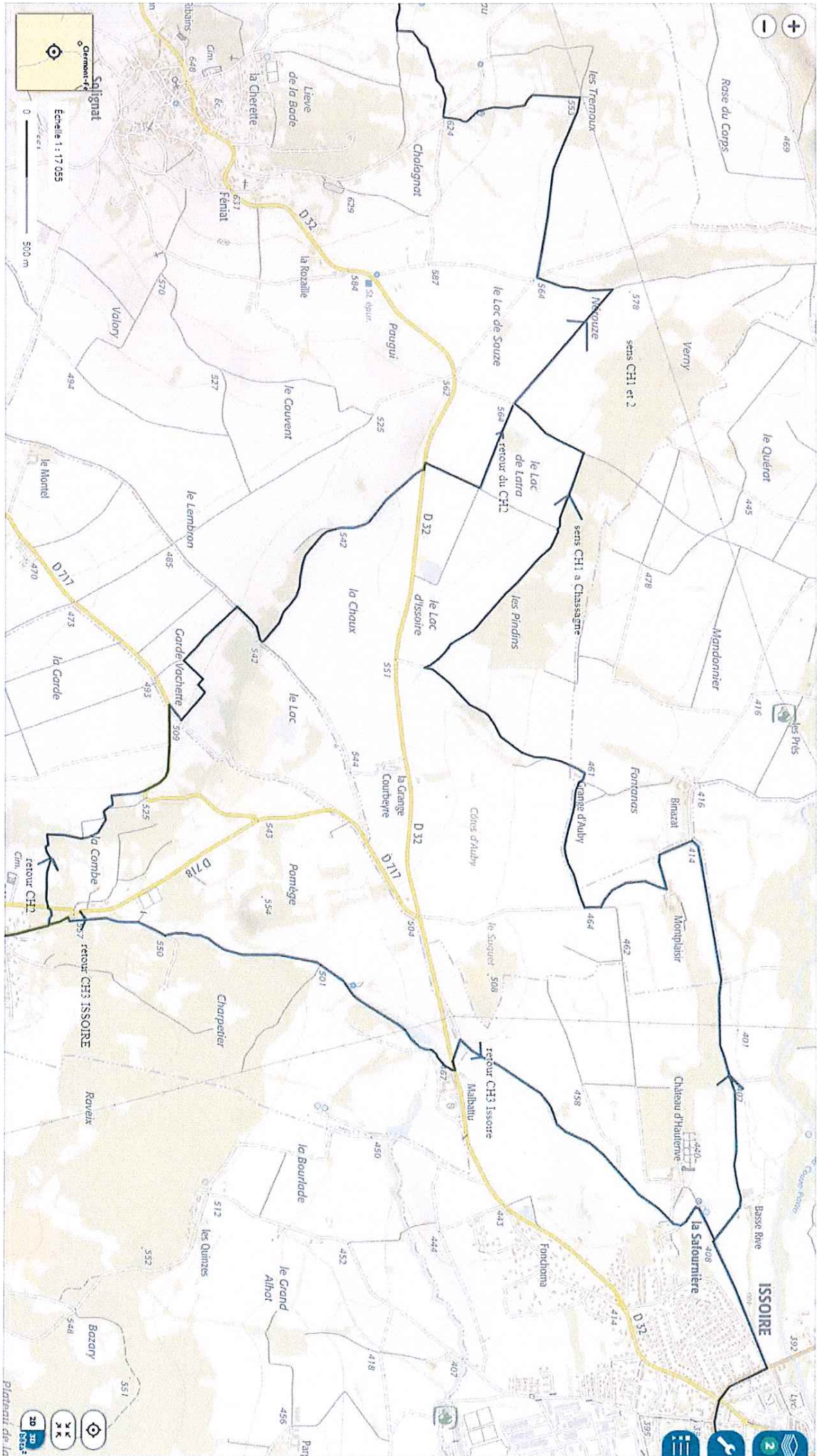
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,

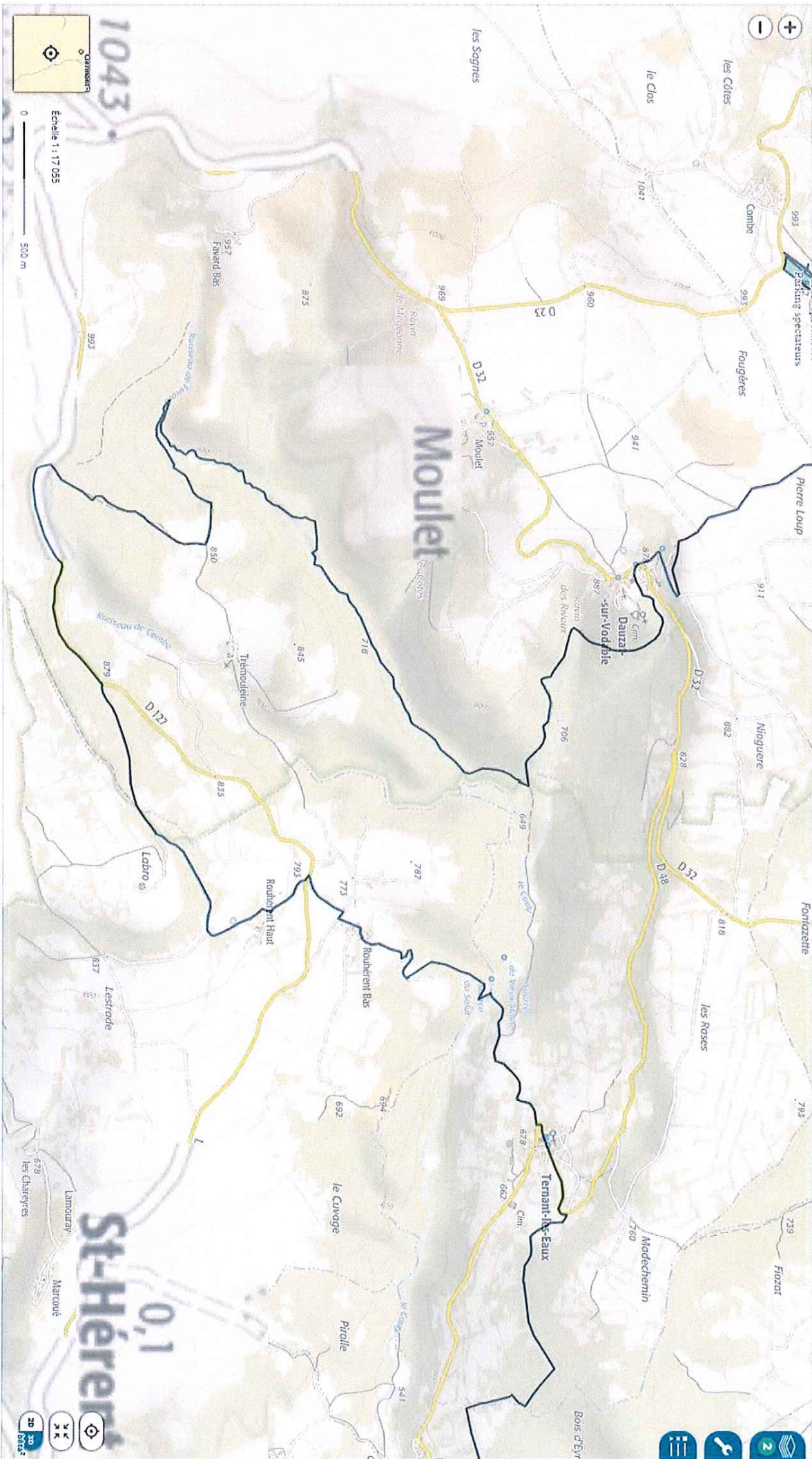
Tristan RIQUELME



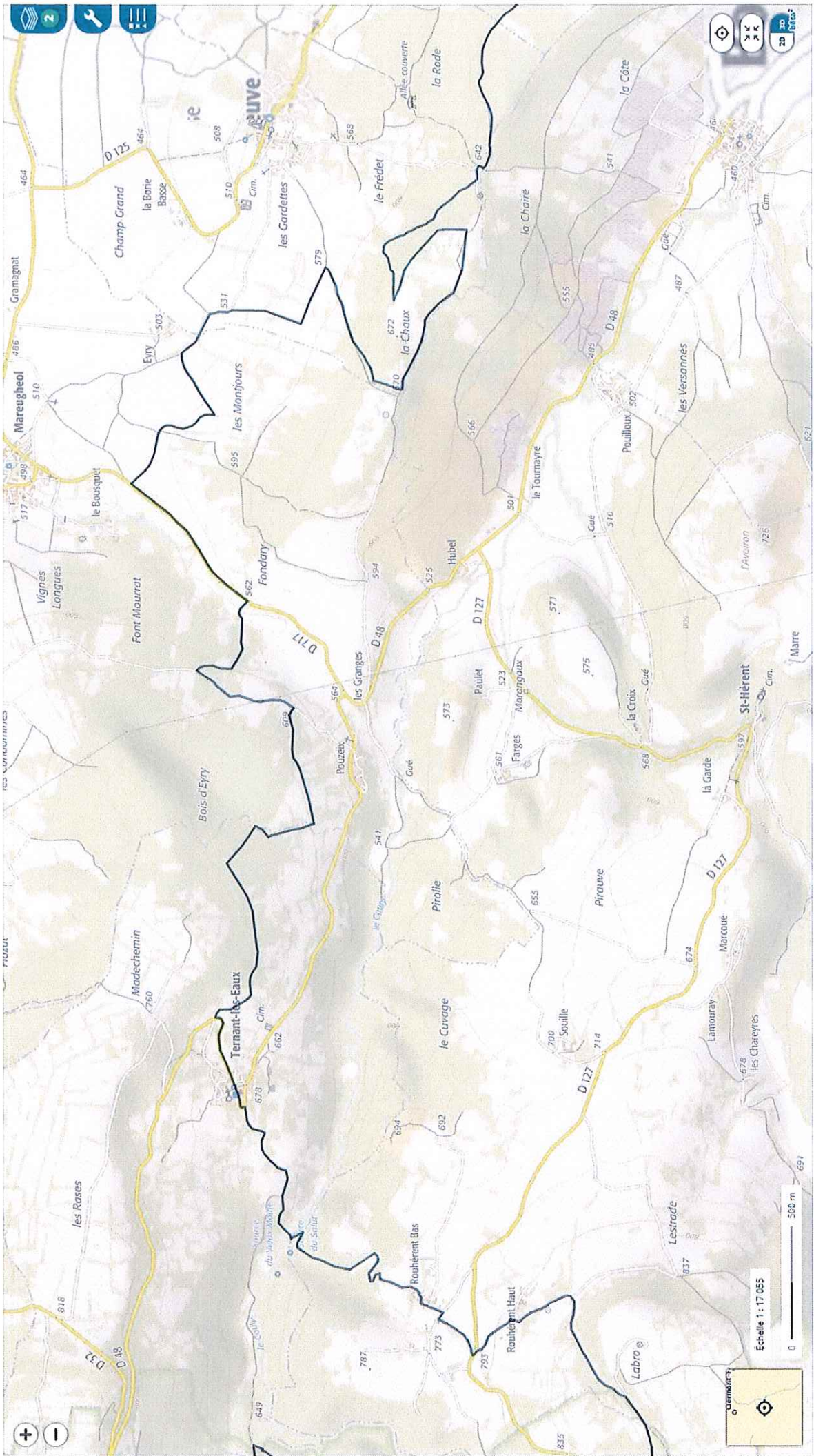


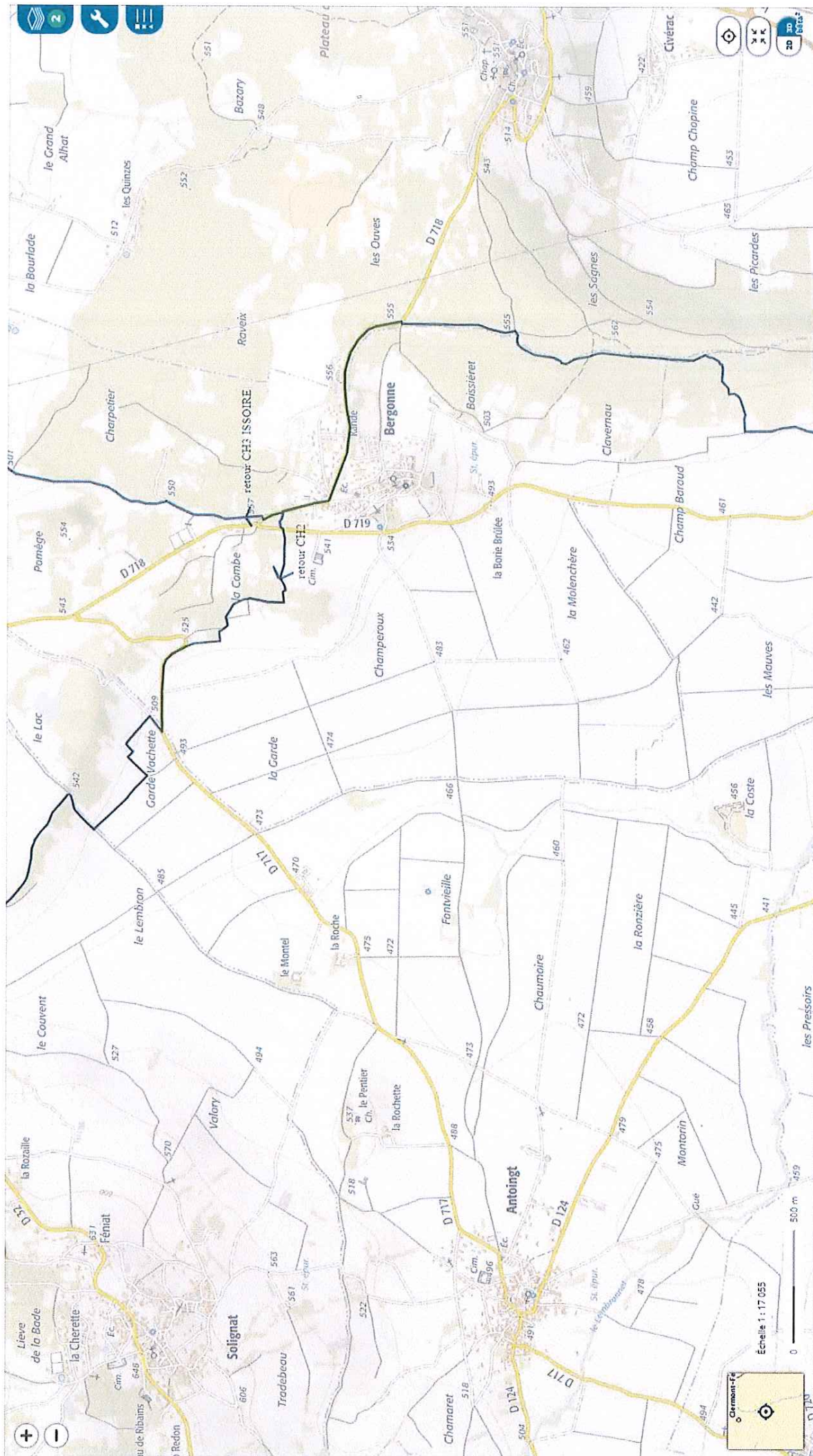


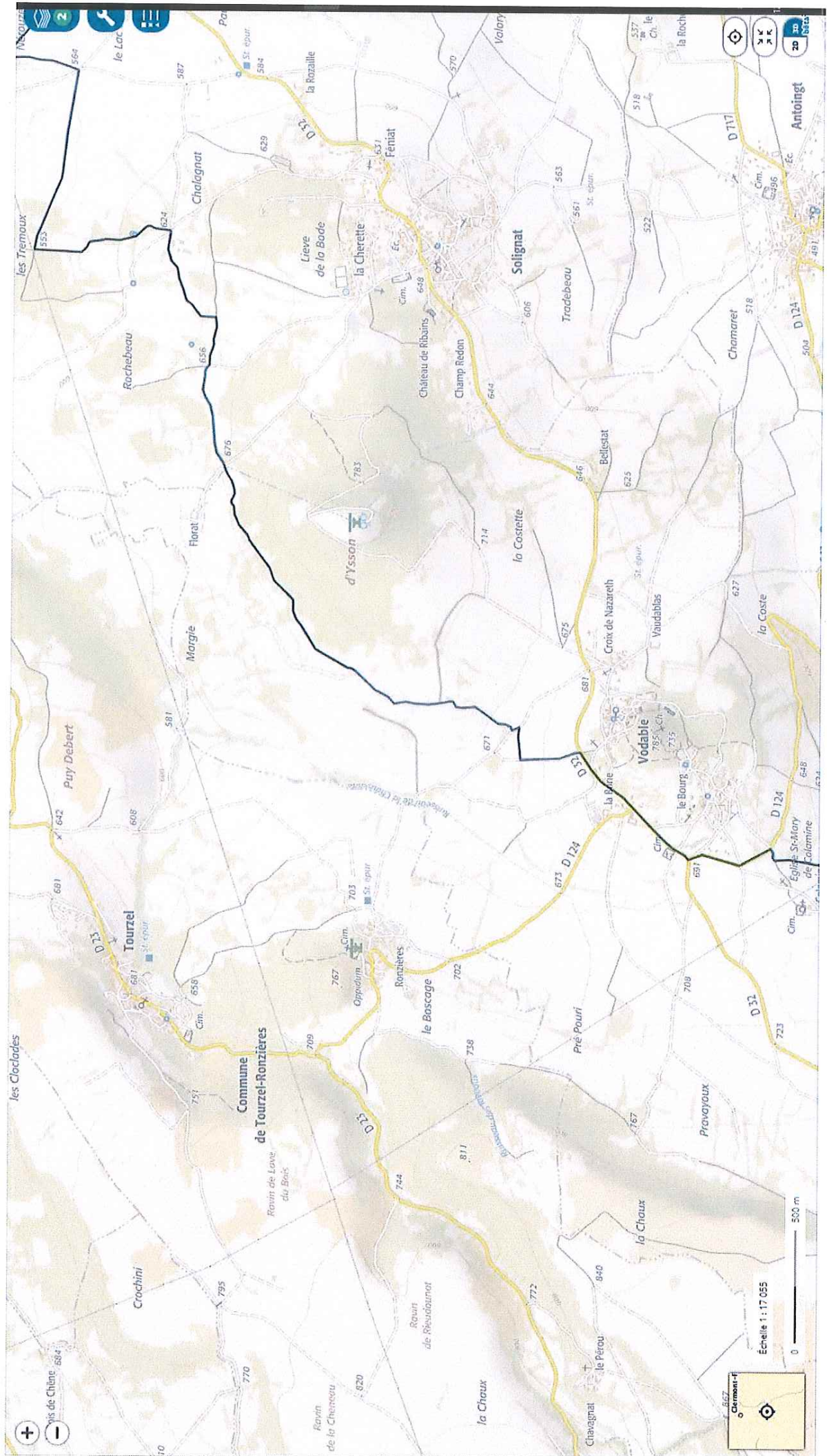














| N° poste | Lieu | Nom prénom |
|----------|-------------------------------|-----------------------------------|
| 1 | Route de parentignat | Nicole bœuf |
| 2 | Carrefour château haute rives | Patrick barret Matthieu faure |
| 3 | Carrefour solignat | Macura vincent |
| 4 | Traversee vodable | Martine espinasse |
| 5 | Carefour avant Dauzat | Philippe henry |
| 6 | Dauzat sur vodable | Thierry gay |
| 7 | Sortie sp Rouherant | Dumas jean Christophe |
| 8 | Sortie villeneuve | Charum raphael |
| 9 | Traversee route avant chalus | Pointu clement |
| 10 | Traversee D120 a gignat | Dulivert mikael |
| 11 | Route de parentignat | Poulet frederic et verniere david |

liste des marshalls de parcours ;

| | |
|-------------|------------|
| LICHTENAUER | François |
| DOSANTOS | Didier |
| BOREL | Thierry |
| VIRAT | Benoi |
| GATIGNOL | Jfrancois |
| SICARD | Franck |
| CHAMBON | Christophe |
| MARTEL | Christophe |
| DERIBE | Didier |
| SIBAUD | Hervé |
| POINTUD | Franck |
| MASSARDIER | Thierry |
| POINTUD | Clément |
| SIMON | François |
| GINHAC | Morgan |
| FOURNIER | Sylvain |

ARRETE TEMPORAIRE
Portant réglementation provisoire de la circulation
Commune de DAUZAT SUR VODABLE
Chemins d'exploitation Dauzat-Trémoulène et Dauzat-Le Chatelet

Le Maire de la commune de DAUZAT SUR VODABLE (Puy de Dôme)

VU

Le Code de la Route

Le Code de la Voirie Routière

Le Code Général des Collectivités Territoriales

L'article R 610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal

L'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24.11.1967 modifié, notamment son livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire

Considérant la demande présentée par l'association USI Moto Verte domiciliée à Issoire pour le déroulement du championnat de France enduro à l'ancienne et enduro family, le 11 mars 2018.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule terrestre ainsi que le passage de piétons seront interdits la journée du 11 mars 2018 sur les chemins d'exploitation suivants : Chemin allant de Dauzat sur Vodable à Trémoulène, chemin allant de Dauzat sur Vodable au Chatelet.

Article 2 : Cette mesure prendra effet la journée du 11 mars 2018.

Article 3 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 5 : L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de cette manifestation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. Il sera également tenu de remettre les chemins en état si besoin.

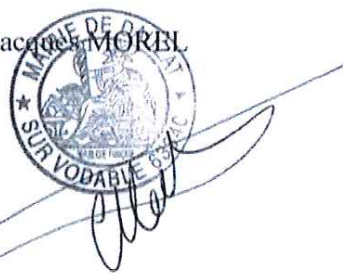
Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Dauzat sur Vodable par l'autorité administrative et sur les lieux concernés.

A Dauzat sur Vodable : le 05 mars 2018.

Le Maire,

Jacques MORBL



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-06-004

Arrêté portant modification de la composition de la
commission de surendettement des particuliers

*La composition de la commission de surendettement des particuliers du Puy de Dôme est
modifiée.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE

- 9 MARS 2018

D'ISSOIRE

Clermont-Ferrand, le 06 MARS 2018

**Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de
la commission de surendettement des particuliers**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la consommation et notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et R331-1 à R331-8-4 relatifs à la procédure de surendettement et plus particulièrement à la commission de surendettement des particuliers,

VU l'arrêté préfectoral 16-02454 du 28 octobre 2016 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers du Puy de Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission de surendettement des particuliers du Puy de Dôme est modifiée comme suit :

- **un représentant des associations familiales ou de consommateurs :**

Suppléant : monsieur René Fedespina, UDAF 63

Article 2 : Le Sous-Préfet d'Issoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme,

Le Préfet,

Jacques BILLANT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-01-012

arrêté préfectoral n°18-00196 portant autorisation
environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du
code de l'environnement concernant la mise en 2x3 voies
de l'A75 entre Clermont-Ferrand et le Crest



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

CONCERNANT

La mise en 2X3 voies de l'A75 entre Clermont-Ferrand Est - Le Crest
communes de CLERMONT-FERRAND, AUBIERE, PERIGNAT-LES-SARLIEVE,
LA-ROCHE-BLANCHE, LE CREST, VEYRE-MONTON, TALLENDE

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, approuvé le 4 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier aval, approuvé le 13 novembre 2015 ;

Vu la demande présentée par APRR Direction de l'innovation, de la construction et du développement, 20 rue de la Villette CS 33413 69328 LYON CEDEX 03 représentée par le Président Directeur Général d'APRR en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la mise en 2X3 voies de l'A75 entre Clermont-Ferrand Est - Le Crest ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 2 mai 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le dossier d'étude d'impact ;

Vu la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval en date du 9 mai 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'agence régionale de santé en date du 9 mai 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 9 mai 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'autorité environnementale en date du 15 mai 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée au conseil national de protection de la nature en date du 3 août 2017 ;

Vu l'avis favorable sous réserves du conseil national de protection de la nature en date du 6 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-02222 en date du 23 octobre 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 21 novembre 2017 et le 20 décembre 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 janvier 2018;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du PUY-DE-DOME en date du 9 février 2018;

Vu le courrier en date du 26 février 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Considérant que la mise à 2x3 voies de l'A75 s'accompagne d'une augmentation de la surface imperméabilisée ;

Considérant que la mise à 2x3 voies de l'A75 s'accompagne d'une augmentation de son emprise dans le lit majeur de l'Artière, de l'Auzon et de la Grande Rase de Sarliève ;

Considérant la réponse du maître d'ouvrage en date du 26 octobre 2017 suite à l'avis émis par le conseil national de protection de la nature ;

Considérant la réponse du maître d'ouvrage en date du 20 septembre 2017 suite à l'avis émis par l'autorité environnementale ;

Considérant la note complémentaire du 19 janvier 2018, faisant synthèse des impacts et des mesures de compensation sur les zones humides ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des espèces protégées sur le site et d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la société APRR a étudié plusieurs solutions alternatives au projet d'élargissement de l'A75 et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme une solution satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, compte-tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après qui permettent d'éviter toute atteinte à leur état de conservation ;

Considérant que le projet est mené dans l'intérêt de la sécurité publique et comporte des motifs bénéfiques à l'environnement, motifs de dérogation possible au L. 411-1 du code de l'environnement dans la mesure où il a pour objet d'améliorer la fluidité de la circulation (fréquentation locale de l'agglomération clermontoise et estivale importantes), de renforcer la sécurité des usagers et exploitants, et d'améliorer l'insertion environnementale de la section actuelle mise en service en 1988.

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire APRR Direction de l'innovation, de la construction et du développement, sis 20 rue de la Villette CS 33413 69328 LYON 3E ARRONDISSEMENT représenté par le Président Directeur Général d'APRR, intervenant au nom et pour le compte de l'État, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la mise en 2X3 voies de l'A75 entre Clermont-Ferrand Est - Le Crest, sur les communes de Clermont-Ferrand, Aubière, Perignat-Les-Sarlieve, La-Roche-Blanche, Le Crest, Veyre-Monton, Tallende, tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000

Article 3 : Nature des travaux et localisation

La mise en 2X3 voies sera réalisée sur une section d'environ 10,5 kilomètres du nœud A71-A711-A75 à proximité du Puy de Crouël jusqu'à l'intersection de la bretelle d'accès à l'A75 au diffuseur n°5 de la Jonchère par un ajout d'une voie de circulation par l'extérieur, pour chaque sens de circulation.

Les travaux comprennent :

- la création d'un réseau d'assainissement et de bassins d'assainissement de traitement des eaux pluviales,
- la mise en place de remblais en zone inondable,
- le prolongement des ouvrages hydrauliques sur cours d'eau : l'Artière, la Grande Rase de Sarliève, la Rase1, la Rase 4 et l'Auzon.

Le plan de situation des travaux est joint dans l'annexe 1 de cet arrêté.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Le démarrage des travaux devra débuter dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fin des travaux devra être effective 5 ans au plus tard après la signature de cet arrêté.

A la fin des travaux un exemplaire du procès verbal de récolement sera adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, dans un délai de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

I.En cas de pollution accidentelle

Un **plan d'intervention** est rédigé et mis en place par APRR afin de faire face à toutes pollutions accidentelles, comprenant au moins les mesures suivantes :

1. obturer l'orifice de sortie des bassins,
2. prévenir les pompiers s'ils ne l'ont pas été, afin qu'ils puissent identifier le produit polluant et déterminer la conduite à tenir face à celui-ci,
3. bloquer le polluant sur le lieu du déversement si possible.

Une fois la pollution maîtrisée, le réseau d'assainissement est vidangé et nettoyé par une entreprise spécialisée. Les produits récupérés sont évacués vers des filières agréées. Le système est remis en état de fonctionnement normal.

Les différentes interventions en cas de pollution accidentelle sont également relevées dans le manuel d'auto-surveillance.

II.En cas de risque de crue

Les dispositifs d'assainissement des eaux de chaussées sont de type séparatif et sont dimensionnés afin de préserver la traficabilité de la voie de droite pour une occurrence de 25 ans.

Article 8 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article [L. 181-23](#) pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de protection ou de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Dispositions générales

I.En phase de chantier

Le maître d'ouvrage s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tous rejets d'hydrocarbures, d'huiles de vidange ainsi que tout autre produit polluant dans le milieu naturel. Le stockage des carburants, s'il est utile, est réalisé sur une aire étanche.

Les travaux sont réalisés en dehors des fortes périodes pluvieuses.

Dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

Une zone de décantation est mise en place au niveau de l'exutoire des eaux de ruissellement pour éviter au maximum le rejet de MES. Dans les cours d'eaux, des filtres composés de bottes de paille et/ou de blocs de pouzzolane seront mis en place à l'aval des zones de travaux.

II.En phase d'exploitation

La gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages du Domaine Public Autoroutier concédé sont assurés par APRR.

L'entretien régulier des bassins de rétention comprend au minimum :

- l'enlèvement des flottants,
- le nettoyage des berges,
- le curage des produits de décantation,
- le nettoyage des grilles en amont et en aval,
- le nettoyage des parois siphonides,
- la vérification des vannes de fermeture.

Les travaux d'entretien comprennent également le faucardage des végétaux en excès et le curage des boues accumulées dans le fond des ouvrages. Une analyse de boues devra déterminer la destination finale de celles-ci.

L'entretien des vannes a lieu au moins une fois par an (graissage, vérification de l'étanchéité...).

Les aménagements paysagers sont entretenus annuellement par fauchage et tonte. L'utilisation de produits chimiques (désherbant, engrais...) est interdite pour l'entretien des bassins et des abords.

Un manuel d'auto-surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles est tenu à jour et à la disposition des services compétents.

Article 13 : Caractéristiques techniques

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont de différentes natures : ouvrages hydrauliques, murs de soutènement, rejets, bassins, fossés. Les tableaux ci-dessous font l'inventaire de ces IOTA.

Neuf ouvrages hydrauliques existants sont aménagés et prolongés et un ouvrage hydraulique est créé.

Caractéristiques des ouvrages hydrauliques (sens nord/sud)

| Type IOTA existant | Nom d'ouvrage projet | PR | Longueur projetée (en m) | Commune |
|---------------------|-------------------------|-------|--------------------------|-----------------------|
| Cadre 4,5 m * 2,0 m | OH 0,544 (Artière) | 0,544 | 47 | Clermont-Ferrand |
| Collecteur Ø1500 mm | OH Rase 1 (cours d'eau) | 2,545 | 42 (pas d'allongement) | Aubière |
| Collecteur Ø1500 mm | OH Rase 2 A75 | 4,049 | 53 | Pérignat-les-Sarliève |
| Collecteur Ø1000 mm | OH Rase 3 | 4,364 | 60 | Pérignat-les-Sarliève |
| Collecteur Ø1200 mm | OH Rase 4 (cours d'eau) | 5,582 | 59 | La Roche-Blanche |
| Collecteur Ø800 mm | OH BV6 | 6,500 | 50 (création) | La Roche-Blanche |
| Collecteur Ø600 mm | OH Rase 5 | 7,400 | 48 | La Roche-Blanche |
| Collecteur Ø800 mm | OH Rase 6 | 7,800 | 56 | La Roche-Blanche |
| Siphon | Irrigation 8,250 | 8,250 | 165 | La Roche-Blanche |
| Collecteur Ø600 mm | Irrigation 8,710 | 8,710 | 95 | La Roche-Blanche |
| Voûte 4,9 m * 4,0 m | OH 8,950 (Auzon) | 8,950 | 46 | Le Crest |

Les eaux pluviales des chaussées sont collectées dans sept bassins multifonctions qui ont un rôle de régulation et décantation, et de deux fossés sub-horizontaux enherbés avant rejet dans le milieu naturel. Les réseaux de collecte sont dimensionnés pour une pluie de retour 10 ans. Le débit de chacun des points de rejets a été dimensionné par étude hydraulique.

Caractéristiques des bassins (sens nord/sud)

Les ouvrages ont un orifice d'ajutage intermédiaire de 250 mm de diamètre permettant de respecter :

- un rejet limité à 3l/s/ha pour 84 % du temps de vidange pour une pluie de récurrence décennale
- un rejet global maximum autorisé de 15 l/s/ha.
- une moyenne des débits spécifiques sur le temps de vidange inférieure à 4,3 l/s/ha.

| Nom bassin | Volume écreteur Q10 (m ³) | Surface au miroir du volume mort (m ²) | Débit de fuite max Hu/2 (l/s) | Milieu récepteur | Commune |
|------------|---------------------------------------|--|-------------------------------|-------------------------|------------------|
| 10 S1-S2 | 2697 | 1121 | 14,6 | Artière | Clermont-Ferrand |
| 11 S1 | 1542 | 1267 | 11,7 | Artière | Clermont-Ferrand |
| 12 S1-S2 | 2065 | 1717 | 11,7 | Rase 1 | Aubière |
| 13 S1 | 2657 | 1805 | 27,5 (14,6 + 12,9) | Grande Rase de Sarliève | Aubière |
| 13 S2 | 1201 | 1127 | | Grande Rase de Sarliève | Aubière |
| 14 S1-S2 | 2794 | 1246 | 14,6 | Fossé puis Rase 4 | La Roche-Blanche |
| 15 S1-S2 | 2631 | 1297 | 14,6 | Auzon | La Roche-Blanche |

Caractéristiques des fossés enherbés (sens nord/sud)

| Nom bassin | Volume de confinement 2 ans, 2 h + 50 m ³ (m ³) | Surface au miroir du volume mort (m ²) | Débit de fuite max Hu/2 (l/s) | Milieu récepteur | Commune |
|------------|--|--|-------------------------------|-----------------------|----------|
| BVA 16 FSE | 437 m ³ Q1 2h + 50 m ³ | 231,000 | 14,0 | Fossé RD213 | Le Crest |
| BVA 17 FSE | 404 m ³ Q1 2h + 50 m ³ | 210,000 | 14,0 | Cunette A75 existante | Tallende |

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|---|-------------|-----------------------------------|
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) | Déclaration | 11 septembre 2003 |

| | | | |
|---------|--|--------------|-------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Autorisation | |
| 2.2.4.0 | Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D) | Déclaration | |
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Déclaration | 11 septembre 2015 |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | 28 novembre 2007 |
| 3.1.3.0 | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D) | Déclaration | 13 février 2002 |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur. | Déclaration | 13 février 2002 |

| | | | |
|---------|--|--------------|--|
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) | Autorisation | |
|---------|--|--------------|--|

Article 14 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Le suivi de ces mesures de compensation et réduction est mis en place sur la totalité de la durée de la concession autoroutière soit jusqu'en 2035.

I. Mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre

Les mesures d'évitement mises en place par APRR sont les suivantes :

- Eviter la zone humide de l'ancienne station d'épuration de Pérignat-les-Sarliève et préserver ce site écologique avec la mise en place ponctuelle d'un écran au droit du site ;
- Eviter la zone d'intérêt écologique de l'ancienne station d'épuration de Pérignat-les-Sarliève en déplaçant l'ouvrage de traitement des eaux 13 S1 ;
- Eviter la zone humide de l'Auzon en déplaçant l'ouvrage de traitement des eaux 15 S1-S2
- Eviter les effets directs sur les cours d'eau en effectuant aucune intervention dans le lit mineur des cours d'eau ;
- Eviter les effets d'emprise par les murs de soutènement ;
- Ne pas modifier et laisser en place le tracé actuel de la A75.

Les mesures de réduction mises en œuvre par le maître d'ouvrage consistent à :

- Limiter les emprises foncières au strict nécessaire ;
- Mettre en œuvre un dispositif d'assainissement séparatif (collecte des eaux de ruissellement de la plateforme, traitement des eaux par des bassins multifonctions et des fossés subhorizontaux enherbés) ;
- Maîtriser le risque de pollution des sols, sous-sols, eaux superficielles et souterraines (sauf pour mise à sec des ouvrages) ;

II. Mesures compensatoires

Recensement des zones humides impactées

Vingt-trois zones humides présentant des pertes de biodiversité nécessitant d'être compensées sont recensées et répertoriées dans le tableau suivant. Leur situation est illustrée dans l'annexe 3.

L'impact des zones humides représente une surface de 8 750 m² pour les zones à fort intérêt, 5 490 m² pour celles avec un intérêt moyen et enfin 1 480 m² pour les zones à faible intérêt. Au total, les travaux d'élargissement de l'A75 impactent 15 720 m² soit 1,6 ha.

| Nom de la zone humide impactée | Localisation | Intérêt | Fonctions associées | Surfaces impactées (m ²) |
|--------------------------------|-----------------------|---------|----------------------------------|--------------------------------------|
| CLE_E01 | Clermont-Ferrand | Fort | Epuration, soutien d'étiage | 250 |
| CLE_O03T | Clermont-Ferrand | Faible | Epuration eaux autoroute | 40 |
| AUB_E04 | Aubière | Faible | Zone tampon pour les inondations | 80 |
| AUB_E11 | Aubière | Faible | Epuration eaux autoroute | 150 |
| AUB_O12 | Aubière | Moyen | Epuration | 120 |
| AUB_O14 | Aubière | Moyen | Epuration eaux autoroute | 530 |
| PER_O01 | Pérignat-lès-Sarliève | Moyen | | 50 |

| | | | | |
|----------|-----------------------|--------|--|------|
| PER_O02 | Pérignat-lès-Sarliève | Moyen | Soutien étiage Grande Rase de Sarliève | 240 |
| PER_E03 | Pérignat-lès-Sarliève | Fort | Epuration eaux STEP | 130 |
| PER_O12 | Pérignat-lès-Sarliève | Moyen | Soutien étiage | 100 |
| PER_O17 | Pérignat-lès-Sarliève | Moyen | Epuration eaux autoroute | 4150 |
| PER_E19 | Pérignat-lès-Sarliève | Fort | Epuration | 1080 |
| PER_E22 | Pérignat-lès-Sarliève | Faible | Epuration eaux autoroute | 180 |
| PER_E26 | Pérignat-lès-Sarliève | Moyen | Epuration eaux autoroute | 10 |
| LAR_E03 | La-Roche-Blanche | Moyen | Epuration eaux autoroute | 70 |
| LAR_E09 | La-Roche-Blanche | Faible | Epuration eaux autoroute | 10 |
| LAR_E09B | La-Roche-Blanche | Faible | Epuration eaux autoroute | 110 |
| LAR_E09T | La-Roche-Blanche | Faible | Epuration eaux autoroute | 910 |
| LAR_O10 | La-Roche-Blanche | Moyen | Epuration eaux autoroute | 220 |
| LAR_E11 | La-Roche-Blanche | Fort | Epuration | 1180 |
| LAR_O16 | La-Roche-Blanche | Fort | Soutien étiage | 1410 |
| LAR_E17 | La-Roche-Blanche | Fort | Epuration eaux autoroute | 4400 |
| LEC_O01 | Le Crest | Fort | Soutien étiage | 300 |

Les zones humides de compensation

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures de compensation ci-dessous.

APRR assure l'aménagement, la gestion, le suivi et l'entretien de ces zones humides compensées.

| Bassin versant impacté | Surface impactée (m ²) | Bassin versant recevant la compensation | Surface compensée (m ²) | Taux de compensation |
|------------------------|------------------------------------|---|-------------------------------------|----------------------|
| Auzon | 7500 | Auzon | 7500 | 100% |
| Artière | 8500 | Auzon | 4500 | 200% |
| | | Veyre | 12500 | |
| | | Total | 17000 | |

Le tableau suivant détaille les mesures compensatoires mises en oeuvre en matière de zones humides. Les localisations de ces zones de compensation de zones humides sont illustrées en annexe 9 et 10.

| Bassin versant recevant la compensation | Mesure | Description | Surface |
|---|--|---|---------|
| Auzon | Création d'une zone humide sur un site à proximité de l'Auzon sur la commune de la Roche-Blanche (parcelle communale par acquisition (délibération du conseil municipal) et parcelles privées acquises (promesse de vente obtenues) : ZP 57, 85, 86, 88 et 89) | Création d'une zone humide de 9000 m ² et d'un bois humide de 3000 m ² . Terrassements pour atteindre le niveau de la nappe puis plantation de végétation hygrophile. | 1,2 ha |

| | | | |
|-------|--|---|---------|
| Veyre | Création d'une zone humide à fort intérêt écologique sur la commune de Veyre-Monton (parcelles communales sécurisées par convention avec la commune : ZO 46, 47 et 48) | Suppression des dépôts (2-3 m) jusqu'à l'horizon de la nappe puis remise en état des sols avec apport de terre végétale | 1,25 ha |
|-------|--|---|---------|

APPR est le propriétaire des parcelles acquises sur le bassin versant de l'Auzon.

Une convention est mise en place entre la commune de Veyre-Monton et le maître d'ouvrage pour les parcelles ZO 46, 47 et 48. Le plan de gestion de ces parcelles est communiqué au service instructeur avant le 31 décembre 2018.

Ces aménagements sont réalisés selon le planning suivant :

- dès réception de l'autorisation : consultations et premiers aménagements de la zone humide de l'Auzon (surface sans emprise par les travaux), zone humide du bassin versant de la Veyre ;
- phase travaux : mise en défend du secteur d'aménagement prioritaire ;
- phase après-travaux : une fois l'autoroute mise en service, aménagement de la partie de la zone humide où les travaux avaient une emprise.

Le maître d'ouvrage s'engage à tenir informé le service en charge de la police de l'eau de l'avancée et de la bonne exécution de ces travaux en communiquant pour validation les études réalisées en phase EXE, les rapports de l'écologue en charge du suivi des mesures compensatoires, l'achèvement des travaux. L'aménagement des zones humides sera achevé un an après la mise en service de la A75 en 2x3 voies.

Compensation des remblais en lit majeur

Un surcreusement de zones inondables en bordure d'A75, sur la commune de la Roche-Blanche, à proximité de la Rase 4 est réalisé. Il consiste à compenser les 70 m³ soustraits aux champs d'inondations en cas de crue centennale par la création d'un fossé trapézoïdal en terre.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

Article 15 : Nature de l'autorisation

Dans le cadre des travaux inhérents à la mise en 2X3 voies de l'A75 entre Clermont-Ferrand Est - Le Crest, le bénéficiaire nommé à l'article 1 est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des de spécimens d'espèces végétales protégées,

et ce, uniquement pour les espèces figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par le présent titre

Article 16 : Périmètre de la dérogation

Le permissionnaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (cf. carte de délimitation de l'emprise finale du projet en annexe 2 du présent arrêté).

Article 17 : Prescriptions- mesures ERC

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et/ou de la flore détaillés dans le tableau ci-dessous, précisées en annexe 5 et localisées en annexe 7 du présent arrêté, découlant du dossier de demande de dérogation visé et des conditions formulées par Conseil National de la Protection de la Nature.

| Type | Phase du projet | Mesure |
|----------------|--|--|
| Évitement | en amont du projet | ME01- Évitement des zones sensibles via la conception du projet |
| | | ME02 - Accès à la zone de chantier en utilisant l'autoroute existante et la future zone d'emprise |
| | | ME03 - Évitement des stations d'espèces peu mobiles |
| Réduction | chantier | MR01- Réalisation des travaux de déboisement et débroussaillage aux périodes favorables |
| | chantier | MR02 - Mise en défens des zones naturelles sensibles à préserver |
| | chantier | MR03 - Sensibilisation et information du personnel de chantier par l'écologue en charge du suivi du chantier |
| | chantier | MR04 -Démantèlement manuel et évacuation des pierriers propices aux reptiles |
| | chantier | MR05 « Préservation des larves d'insectes présentes dans les vases » |
| | exploitation | MR06 -Pose de clôture à maille progressive empêchant l'accès à l'autoroute à la mésofaune et grande faune |
| | exploitation | MR07 - Déplacement d'espèces végétales protégées |
| | chantier | MR08 - Mise en place d'un assainissement provisoire de chantier |
| | chantier- exploitation | MR09 -Gestion des espèces exotiques envahissantes |
| | chantier | MR10 - Capture et relâcher d'amphibiens |
| | chantier | MR11 - Pose de clôtures limitant l'accès à la zone de chantier à la mésofaune et aux amphibiens |
| | chantier | MR12 - Remise en état des terrains après finalisation des travaux |
| | chantier-exploitation | MR13 - Aménagement des abords de l'autoroute pour les Chiroptères dans le secteur de la traversée de l'Auzon |
| | chantier | MR14 - Aménagement des abords du chantier pour les Chiroptères |
| | chantier | MR15 - connexion fonctionnelle de la banquette existante dans l'ouvrage de l'Auzon |
| Compensation | lancement avant exploitation puis gestion sur 30 ans | MC01 – Restauration de milieux boisés |
| | | MC02 – Restauration de milieux ouverts et semi-ouverts |
| | | MC03 – Restauration d'une station de substitution pour l'Agrion de Mercure |
| | | MC04 – Restauration de haies et fourrés |
| | | MC05 – Création de milieux propices à l'insolation des reptiles |
| | | MC06 – Minéralisation des accotements sur le secteur de la Jonchère |
| Accompagnement | avant exploitation | MA01 – Mise en place de gîtes artificiels pour les Chiroptères |

Article 18 - Mesures d'accompagnement et de suivi

Les mesures de suivis sont détaillées en annexe 5 du présent arrêté. Ces suivis doivent permettre de vérifier l'efficacité des mesures sur les espèces protégées concernées.

Des rapports de suivi sont produits pour chaque séquence de suivi et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Pour la flore, ces rapports devront également être transmis au Conservatoire Botanique National du Massif Central et au CNPN.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. Le bénéficiaire fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

Versement des données naturalistes produites à l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) :

L'ensemble des données naturalistes (faune et flore) produites dans le cadre des inventaires réalisés lors de l'établissement de l'état initial, du suivi des mesures et de la mise en œuvre des plans de gestion devront être rendues publiques et accessibles via le portail national de l'INPN. Leur transmission devra respecter le format de la donnée élémentaire d'échange tel que prescrit par le protocole national du système d'information nature et paysage (SINP). S'agissant des données floristiques, cette transmission se fera auprès du conservatoire botanique national du Massif-Central.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

Article 19 - Mesures correctives et compensatoires complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 18 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SITE NATURA 2000

Article 20 : Absence d'opposition au titre de Natura 2000

Le projet d'élargissement de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A75 n'impacte pas directement de zones Natura 2000 mais traverse la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes » (code FR8301035) composée de 40 entités disjointes.

En l'absence d'impact recensé sur les zones Natura 2000, il n'est pas fait opposition au projet au titre de Natura 2000.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du PUY-DE-DOME qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 22 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 23 : Exécution

Le Préfet du PUY-DE-DOME,

Les maires des communes de Clermont-Ferrand, Aubière, Perignat-Les-Sarliève, La-Roche-Blanche, Le Crest, Veyre-Monton, Tallende,

Le directeur départemental des territoires du PUY-DE-DOME,

La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du PUY-DE-DOME,

Le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune captive du PUY-DE-DOME,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme .

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-09-008

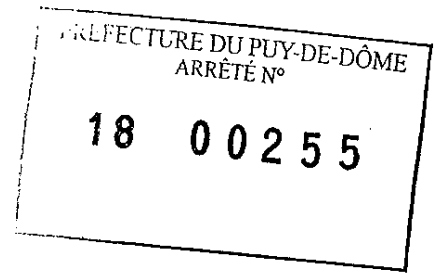
Arrêté Préfectoral N°1800255 du 09 mars 2018 de
consultation du public concernant la demande
d'enregistrement présentée par l'EARL de la CHAINE des
PUYS pour la régularisation de l'exploitation d'un élevage
de vaches laitières sur le territoire de la commune
d'AYDAT

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement



ARRETE

Portant modalités de consultation du public

**Procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux
installations classées pour la protection de l'environnement**

Commune d'AYDAT

**demande présentée par l'EARL de la CHAINE des PUYS en vue de la régularisation de
l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières (165 animaux) située à « la Tourte », à
proximité du lieu-dit « Fohet » sur le territoire de la commune d'AYDAT (63970)**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement; en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

- VU la demande par laquelle l'EARL de la CHAINE des PUYS sollicite la régularisation de l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières (165 animaux) située à « la Tourte », à proximité du lieu-dit « Fohet » sur le territoire de la commune d'AYDAT (63970) et rangée dans les Installations Classées soumises à enregistrement sous le N° 2101-2 de la nomenclature des Installations Classées;

- VU les plans et documents annexés à cette demande ;

-**Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La demande présentée par l'EARL de la CHAINE des PUYS en vue de la régularisation de l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières sur le territoire de la commune d'AYDAT, fera l'objet d'une consultation du public en mairie d'AYDAT, du lundi 09 avril 2018 au lundi 07 mai 2018 , aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

Les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h00 à 12h30

Le mercredi de 8h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00

Le samedi de 9h00 à 12h30

ARTICLE 2 : Le dossier est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr

Rubrique : politiques publiques – environnement – installations classées pour la protection de l'environnement – dossiers en cours d'instruction – enregistrement.

ARTICLE 3 : Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie d'AYDAT aux jours et heures d'ouverture des bureaux indiqués à l'article 1^{er}.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire.

Il pourra également adresser ses remarques :

- par lettre au préfet, direction des collectivités territoriales et de l'environnement –
18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND
- par mail à l'adresse électronique suivante : pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr

Ces démarches devront être effectuées avant la fin du délai de la consultation du public.

ARTICLE 4 : Cette consultation du public est annoncée deux semaines au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département, « La Montagne » et « Le Semeur Hebdo ».

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairie d'AYDAT commune d'implantation et d'AURIERES, de CISTERNES-LA-FORET, CURNOLS, LE MONT-DORE, PICHERANDE, SAULZET-LE-FROID et VERNINES, communes impactées par le plan d'épandage de l'établissement.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

L'affichage est également effectué par l'exploitant sur site.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux d'AYDAT, d'AURIERES, de CISTERNES-LA-FORET, de CURNOLS, du MONT-DORE, de PICHERANDE, de SAULZET-LE-FROID, et de VERNINES, sont consultés. Les avis devront être exprimés et communiqués au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 : Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : EARL de la CHAINE des PUYS- Fohet- 63970 AYDAT.

ARTICLE 7 : Le maire d'AYDAT, à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture – direction des collectivités territoriales et de l'environnement, qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 8 : Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles
- soit un refus d'enregistrement
- soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

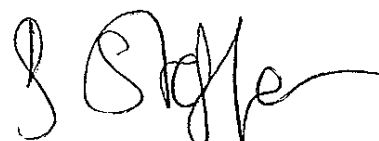
Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

ARTICLE 9 : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de d'AYDAT, d'AURIERES, de CISTERNES-LA-FORET, de CURNOLS, du MONT-DORE, de PICHÉLANDE, de SAULZET-LE-FROID et de VERNINES ainsi que l'EARL de la CHAÎNE des PUYs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **09 MARS 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-03-06-003

Arrêté OBSERVATOIRE

*arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la
négociation pour le Puy-de-Dôme*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale du Puy-de-Dôme
DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Puy-de-Dôme

La Responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté interministériel du 29 Mars 2016 portant nomination de Madame Bernadette FOUGEROUSE en qualité de Directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité départementale de Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 1^{er} Mai 2016

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 janvier 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : **Cyril VIDAL**
Suppléant : **Sébastien AUZARD**

- Au titre de la CPME :
Titulaire : **François BIGOT**
Suppléant : **Sophie DUPREZ**

- Au titre de l'U2P :
Titulaire : **Alain ROCHETTE**
Suppléant : **Yves ROCHE**

- Au titre de la FNSEA :
Titulaire : **Pascal SERVIER**
Suppléant : **Patrick GOUTTEPIFFRE**

- Au titre de la CFDT :
Titulaire : **Valérie GUILLAUME**
Suppléant : **Guy VERDIER**

- Au titre de la CGT :
Titulaire : **Dominique HOLLE**
Suppléant : **Christophe BOUCHEIX**

- Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : **Alexandre DUPONT**
Suppléant : **Corinne BRIVOIS**

- Au titre de la CGT-FO :
Titulaire : **Nicolas MONTEIL**
Suppléant : **Mickaël ATTOU**

Article 2 : La responsable de l'Unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le 6 Mars 2018

La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale du
Puy de Dôme



Bernadette FOUGEROUSE

Voie de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 6 Cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cédex 1
La décision contestée doit être jointe au recours.*

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-03-08-001

20180308-DEC-CAE-199-Decision APO Extension Poste
Riom

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,
Climat Air Énergie

Pôle Climat Air Énergie

Lyon, le 8 mars 2018

Affaire suivie par : Jean-François BOYER
Tél. : 04 26 28 66 31
Courriel : jean-
francois.boyer76@developpement-
durable.gouv.fr
Réf : 20180308-DEC-CAE-199

ENEDIS

Département du PUY-DE-DÔME

Commune de Riom

Extension du poste de transformation 63/20 kV de Riom

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage, accompagnée du dossier correspondant, présentée le 15 décembre 2017 par ENEDIS – Direction Régionale Auvergne, concernant l'extension du poste de transformation 63/20 kV de Riom ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée à compter du 9 janvier 2018 ;

Vu la réponse apportée le 27 février 2018 par le pétitionnaire aux observations des services et collectivités consultés, formalisant les engagements nécessaires pour répondre aux avis des services sus-visés ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;

Considérant que la consultation des communes et des gestionnaires des domaines publics a été réalisée conformément aux dispositions des articles R. 323-27 et suivants du code de l'énergie ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés par courrier du 27 février 2018 en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;

Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées, et des engagements prévus le projet peut être approuvé;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage présenté le 15 décembre 2017 par ENEDIS - Direction Régionale Auvergne, relatif à l'extension du poste de transformation 63/20 kV de Riom, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

Article 2 :

La société ENEDIS devra se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

Article 3 :

Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, la société ENEDIS procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

Article 4 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sis 6, cours Sablon – CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 :

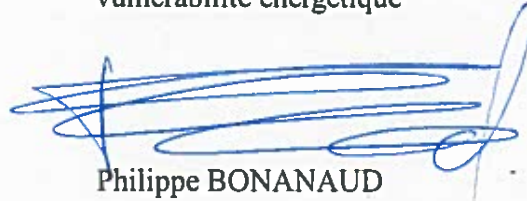
Une copie de la présente décision sera affichée dès réception en mairie de la commune de Riom, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire concerné qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune de Riom et M. le Directeur de la société ENEDIS - Direction Régionale Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement et par subdélégation,
le chargé de mission réseaux d'électricité et
vulnérabilité énergétique



Philippe BONANAUD

Le projet de loi n° 1033 relatif à la réforme de la justice a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 mars 2018.

Le projet de loi n° 1034 relatif à la réforme de la justice a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 mars 2018.

Le projet de loi n° 1035 relatif à la réforme de la justice a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 mars 2018.

Le projet de loi n° 1036 relatif à la réforme de la justice a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 mars 2018.